

**Proche - Orient,
Etudes
Juridiques**

2 0 0 8

No
63

La Revue de la Faculté de droit
et de sciences politiques
Université Saint-Joseph, Beyrouth

LE CONTRAT DE JEU ET DE PARI EN DROIT CIVIL

Par Imad NAHAS

2007

LE CONTRAT DE JEU

ET DE PARI

EN DROIT CIVIL

Par **Imad NAHAS**¹

¹Mémoire préparé sous la direction de Mme le Professeur: Marie-Claude NAJM.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PARTIE I.- UN REGIME DE MEFIANCE.....	16
Titre I.- La traduction législative de la méfiance à l'égard du jeu	16
Chapitre I.- Refus de l'action en paiement d'une dette de jeu ...	16
Section I.- Nature de l'exception de jeu	17
Section II.- Domaine d'application de l'exception de jeu.....	17
Paragraphe I.- Substitution à la dette de jeu d'une dette de nature différente	18
A.- Novation	18
B.- Transaction.....	18
C.- Compromis.....	18
D.- Compensation	19
Paragraphe II.- Affectation d'une sûreté en garantie d'une dette de jeu	19
Section III.- Preuve de l'existence d'une dette de jeu	20
Paragraphe I.- Charge de la preuve	20
Paragraphe II.- Moyens de la preuve	20
Chapitre II.- Fondement juridique de refus de l'action en paiement d'une dette de jeu	20
Section I.- Une application de la règle Nemo auditor	21
Paragraphe I.- Droit français.....	21
Paragraphe II.- Droit libanais.....	22
Section II.- Une exclusion du contrat de jeu en dehors du monde juridique	25
Titre II.- Le renforcement jurisprudentiel du régime de méfiance à l'égard du jeu	27
Chapitre I.- Extension du champ d'application de l'exception de jeu	27
Section I.- Les motifs de l'extension	27
Section II.- L'objet de l'extension.....	27
Paragraphe I.- Jeux de bourse	29
Paragraphe II.- Prêts pour jouer	31
A.- Prêts antérieurs ou concomitants au jeu.....	32
1. Prêts consentis par une personne qui a un intérêt dans le jeu	32
2. Prêts consentis par une personne qui n'a pas d'intérêt dans le jeu	34
B.- Prêts postérieurs au jeu	35
Chapitre II.- Sanctions de droit commun pour les contrats liés au jeu	36
Section I.- Contrat de travail lié au jeu.....	36
Section II.- Convention concernant les maisons de jeu	37
Section III.- Association en vue du jeu ou du pari	38
Section IV.- Mandat relatif au jeu et au pari	40
PARTIE II.- UNE CERTAINE TOLÉRANCE.....	41
Titre I.- Une tolérance traditionnelle à l'égard du jeu	41

Chapitre I.- Exception au régime du refus de l'action en paiement d'une dette de jeu	41
Section I.- Les jeux d'adresse corporelle	41
Paragraphe I.- Délimitation.....	42
Paragraphe II.- Conditions	43
Section II.- Les loteries autorisées	46
Chapitre II.- Aménagement du régime du refus de l'action en paiement d'une dette de jeu	47
Section I.- Refus de l'action en répétition	48
Paragraphe I.- Conditions du refus de l'action en répétition	48
A.- Conditions concernant le jeu	48
B.- Conditions concernant le paiement.....	49
1. Paiement volontaire	49
2. Paiement effectué par une personne capable	50
3. Paiement effectif	50
a) Exécution du contrat de jeu par la remise de la chose promise ...	50
b) Exécution de la dette de jeu par dation en paiement	51
1) Cession d'un bien corporel	51
2) Cession d'un bien incorporel	51
c) Exécution de la dette de jeu par la remise d'un chèque.....	51
1) Remise d'un chèque régulièrement provisionné.....	52
2) Remise d'un chèque sans provision.....	53
d) Paiement par la remise d'un billet autre qu'un chèque	53
1) Remise d'un billet souscrit par le perdant.....	53
2) Remise par le perdant d'un billet souscrit à son profit par un tiers	54
Paragraphe II.- Conséquence du refus de l'action en répétition	55
Section II.- Fondement juridique du refus de l'action en répétition.....	56
Paragraphe I.- La dette de jeu serait une obligation naturelle.....	56
A.- Présentation.....	56
B.- Réfutation.....	57
Paragraphe II.- Le refus de répétition serait une application du principe juridique « <i>In pari causa turpitudinis cessat repetitio</i> »	58
Paragraphe III.- Le refus de répétition refléterait la volonté du législateur d'empêcher la perte excessive	59
Titre II.- Une tolérance croissante à l'égard du jeu.....	60
Chapitre I.- Illustration de la tolérance sur le plan législatif	61
Section I.- Jeux de bourse en France.....	61
Section II.- Loterie au Liban.....	63
Chapitre II.- Illustration de la tolérance sur le plan jurisprudentiel.....	63
Section I.- L'intégration par les juridictions de fond françaises des jeux d'adresse intellectuelles à la liste des jeux munis d'action.....	64
Section II.- La disparition de l'exception de jeu quant aux jeux autorisés	66
Section III.- La compatibilité avec l'ordre public international libanais des décisions étrangères admettant l'action en paiement d'une dette de jeu	67
CONCLUSION	68

INTRODUCTION

« Mercure, ce dieu du commerce et des voleurs, courtoisait la belle Rhéa, dont l'inconduite donnait tant et de si justes préoccupations à Saturne, son mari. Rhéa avait, à cette époque, commerce avec le Soleil, qui l'avait rendue mère, et Saturne, pour la punir et aussi pour cacher, s'il était possible, son déshonneur, avait juré qu'elle n'accoucherait en aucun mois ni en aucune année. C'était la mort à courte échéance pour la pauvre Rhéa. Mais Saturne avait compté, comme on dit, sans son hôte.

Mercure trouva pour sa maîtresse justement inquiète, un moyen original pour la tirer d'embarras.

Il connaissait l'irrésistible légèreté de la Lune et en plaisantant, il la persuada de jouer, par soixantièmes, le temps pendant lequel elle avait mission d'éclairer le monde. Il s'arrangea pour la flouer et, quand il eut gagné assez de soixantièmes pour former cinq journées entières, il les mit à part et en fit un tout qu'il ajouta aux 360 jours de l'année primitive. Ce sont, depuis cette époque, les cinq jours qu'on a toujours appelés complémentaires. Rhéa pouvait, désormais, accoucher sans s'inquiéter, pendant ce temps de grâce, des serments de son mari.

Elle en profita pour lui donner successivement cinq enfants : Jupiter, Neptune, Pluton, Vesta et Cérès. L'humanité, qui croyait trouver dans cet arrangement l'avantage inespéré d'une prolongation de vie, en fut reconnaissante au dieu rusé, et, pour lui marquer sa gratitude, établit sur le monde entier l'empire du bienheureux jeu. D'où son prestige divin ... ».

Cette légende, bien qu'amusante, ne nous éclaire pas sur l'origine historique du jeu. Platon a fait remonter le jeu au dieu égyptien Teuth¹ ; d'aucun ont cru que le jeu a été inventé par le soldat Aléa² ou par Attalus, roi d'Asie³ ; d'autres, enfin, ont cru que le jeu remontait à la ville asiatique Aléa. Les origines du jeu sont donc très controversées. Mais que le jeu ait eu une origine divine ou un début très modeste, une chose est sûre, c'est qu'il est très ancien.

Le jeu est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes se livrant à un jeu s'engagent à payer à celle d'entre elles qui gagnera, une somme d'argent ou à

¹ Platon, cité par St. Teodoresco, *Du jeu et du pari en droit privé français*, th. Paris 1931, p.2.

² Isodore de Séville, cité par St. Teodoresco, *ibid.*, p.3.

³ Pierre de Blois, cité par St. Teodoresco, *ibid.*, p.4.

remettre quelque autre objet déterminé, appelé enjeu¹. Tout jeu suppose à la fois une part d'adresse et d'habileté et une part de hasard. Les jeux dans lesquels le résultat dépend essentiellement de l'habileté des joueurs sont dits jeux d'adresse. Ceux dont le résultat dépend principalement de la chance sont dits jeux de hasard. Les jeux d'adresse se subdivisent, à leur tour, en deux catégories : les jeux d'adresse corporelle, qui tiennent à l'exercice du corps, tels que les jeux sportifs, et les jeux d'adresse intellectuelle, qui tiennent à l'exercice de l'esprit, tels que les échecs. Seule la première de ces deux catégories bénéficie de la faveur du législateur qui l'a fait rentrer dans le droit commun des contrats.

Les jeux de hasard, se subdivisent également en deux catégories : les jeux de pur hasard, qui dépendent presque entièrement du hasard comme la roulette ou le bingo et les jeux mixtes, où l'habileté des joueurs peut influencer l'issue du jeu, tels les jeux de cartes comme le bridge. Cette distinction au sein des jeux de hasard présente une importance en matière pénale. Seuls les jeux de pur hasard sont réprimés pénalement. En matière civile cette distinction ne présente aucun intérêt puisque jeux de pur hasard et jeux mixtes sont soumis au même régime de défaveur².

Quant au pari, il se définit comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, qui sont d'un avis contraire sur un sujet quelconque, conviennent que celle dont l'opinion sera reconnue exacte recevra des autres une somme d'argent ou un objet déterminé³.

Le jeu et le pari ont de nombreux caractères communs. L'un et l'autre sont des contrats consensuels, synallagmatiques, à titre onéreux et aléatoire. Ils ne se confondent cependant point. En effet, le jeu diffère du pari en ce qu'il « suppose un fait à accomplir par les parties tandis que dans le pari le gain dépend de la simple vérification d'un fait inconnu des parties, déjà accompli ou encore à l'état futur, mais qui, dans ce dernier cas ne doit pas être leur œuvre »⁴. Une certaine confusion existe entre ces deux contrats. Dans le langage courant et même dans la pratique judiciaire

¹ Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1920, t.6, n°386; Colin et Capitant, *Traité de droit civil français* t.2, n°1330; Jossierand, *Cours de droit civil positif français*, t.2, n°1381; Ripert et Boulanger, *Traité de droit civil*, t. 3, n°3192.

² Trib.1^{re} instance, Mont-Liban, n° 956,13 juillet 1971, R.J.L., 1972, 551.

³ Aubry et Rau, *ibid.*; Colin et Capitant, *ibid.*; Jossierand, *ibid.*; Ripert et Boulanger, *ibid.*

⁴ Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t.XI, *Contrats civils*, n°1200.

les mots « jeu » et « pari » sont souvent employés l'un à la place de l'autre¹. La distinction entre jeu et pari ne présente plus qu'un intérêt théorique et non juridique puisque le législateur libanais, à l'instar de son homologue français, a soumis ces deux contrats à un même régime défavorisant. Aussi traiterons-nous, dans ce qui suit, ces deux contrats simultanément. Nous utiliserons parfois, en l'occurrence, le terme « jeu » de façon à ce qu'il englobe jeu et pari.

Cette défaveur envers le jeu s'est traduite dans les articles 1024 du Code des obligations et 1968 du Code civil par un refus d'action pour le paiement d'une dette de jeu. Défaveur due à la conception négative qu'a le législateur du jeu, à la suite des multiples reproches adressés à l'activité de jeu lesquels ont commencé avec les moralistes de l'Antiquité et n'ont pas encore touché à leur fin. Très tôt, le jeu s'est créé des ennemis qui n'ont cessé de le fustiger à cause de sa nuisibilité sociale et de son immoralité.

Les reproches faits au jeu en tant qu'activité nuisible au plan socio-économique ont bien varié en intensité. Tout d'abord, le jeu comme activité sociale, fut critiqué parce qu'il détournait les gens d'autres activités sociales utiles, par exemple, les exercices militaires. Ce reproche lui fut spécialement adressé à Rome et ultérieurement par Napoléon². D'autre part, le jeu fut critiqué pour concurrence déloyale au travail et à l'épargne. On y a vu un gain dissocié du travail et de la sécurité d'une gestion prudente : « Le jeu entraîne avec lui une ardeur immodérée de s'enrichir, laquelle s'empare des pères de famille qui, au lieu de se livrer à des professions honnêtes et utiles, se précipitent dans des opérations désavouées par la morale et toujours suivies d'une ruine complète ou d'une fortune calamiteuse. Selon cette même idée, le gain au jeu incite à l'oisiveté ; la perte, elle, mène à la ruine³ ». Mais l'on a adressé au jeu des critiques encore plus sévères. Justinien qui constate l'ancienneté du jeu, souligne en même temps qu'il a fait couler des flots de larmes et mené à la ruine des milliers de nations étrangères. Le jeu est considéré comme l'ennemi de la société ordonnée. Le tribun Siméon, un des rédacteurs du Code civil, pour justifier l'article 1965 dudit Code, dresse le réquisitoire de la passion du jeu en ces termes : « Le jeu, cette funeste passion, source de tant d'angoisses, de désordres et

¹ L'article 1025 du Code des obligations dispose : « ...*paris* entre personnes prenant part à ces jeux ».

² Aynès, Gautier et Malaurie, *Droit civil, Les contrats spéciaux*, 2005, p.562.

³ Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^e éd., 1949, n°26.

de crimes, pourquoi faut-il qu'il soit l'objet d'une loi ?...Comment tolérer dans une société bien ordonnée que les citoyens mettent leur fortune au hasard d'un coup de dés ? Qu'une épouse, des enfants, voient s'évanouir en quelques heures toutes leurs ressources et espérances, avec le patrimoine d'un mari ou d'un père dissipateur ? Tacite nous apprend que nos ancêtres les Germains, jouaient leur personne et leur liberté. Il ne nous est plus possible d'aliéner notre personne, mais qui ignore combien elle est avilie par le jeu ? A combien d'humiliations et de bassesses il entraîne ses malheureuses victimes? On ne joue plus la liberté, mais on compromet son honneur¹ ». L'auteur anonyme qui signe du nom de Théotime au 17^e siècle son livre : « *Question chrétienne touchant le jeu* » considère que « le jeu est un obstacle au salut et qu'il ne peut en arriver que malheur pour la France, détriment à la religion, augmentation du vice et du libertinage, fermentation de l'hérésie et de l'athéisme, profanation de toutes les lois tant divines qu'humaines² ». Saint Bonaventure condamne le principe même du jeu au motif qu'il s'agit d'une activité qui corrompt l'homme et le détourne de son salut.³

Dans cette même ligne de pensée l'on retrouve la jurisprudence libanaise⁴ qui, reflétant l'attitude de la société libanaise, a vu dans le jeu une vraie calamité ruinant économiquement le pays, et une source de corruption et de dissolution des mœurs et des règles morales.

Mais on n'a pas seulement reproché au jeu sa nuisibilité au plan socio-économique. Son immoralité présumée fut depuis longtemps la cible des critiques.

Le jeu est contraire à l'amour du prochain. Mise en avant par les théologiens à la fin du 18^e siècle, cette idée fut reprise par les rédacteurs du Code civil. Un joueur ne pouvant faire de gains considérables qu'en ruinant ou en appauvrissant celui contre lequel il joue, il s'ensuit que le jeu ne peut être que contraire à l'amour du prochain. Portalis, le principal rédacteur du Code civil, et pour justifier l'article 1965 de ce même Code n'a pas beaucoup insisté sur des explications juridiques du refus d'action

¹ Fenêt, *Tr. Préparatoires*, cité par St. Teodoresco, *Du jeu et du pari en droit privé français*, th. Paris 1931, p.67.

² Théotime, cité par Vauplane, « La spéculation boursière dans le droit et la littérature française du 19^e siècle », P.O.E.J. 2006 N° 61, p.45.

³ Saint Bonaventure, cité par Vauplane, *ibid.*, p.45.

⁴ Trib. de 1^{re} instance de la Békaa, n. 1182, du 24 mai 1990, P.O.E.J., 1991, p.81. ; C.A. Békaa 7 octobre 1991, P.O.E.J., 1991, p.90.

mais a « abondé en déclamations flétrissant le jeu au point de vue moral ¹» et a repris cette même idée mise en avant par les canonistes : « Dans un contrat de jeu, disait Portalis, chaque joueur n'espère que de la fortune et ne se repose que sur le malheur d'autrui. A la différence des contrats ordinaires qui rapprochent les hommes, les promesses contractées au jeu, les divisent et les isolent. On ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres. Tout sentiment naturel entre joueurs est étouffé, tout lien social est rompu. Un joueur forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables ; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive, et à ne se complaire que dans leur ruine²». Le Tribun Duveyrier, un des rédacteurs du Code civil a été tout aussi éloquent que Portalis dans sa condamnation du jeu pour immoralité : « Mais le jeu proprement dit, ce ministre aveugle et forcené du hasard...tarit toutes les sources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, de la reconnaissance, de la probité ; il engendre, alimente, exalte, justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès et n'a, pour remplacer tout ce qu'il engloutit, que des poisons ou des poignards³».

Les grandes religions, à leur tour, sont unanimes à condamner le jeu pour immoralité. Tel est le cas du Judaïsme, du Bouddhisme, du Christianisme et de L'Islam. Ce dernier, avec son influence sur le droit des pays arabes, est allé jusqu'à voir en le jeu un « acte du diable ».

Cette hostilité à l'égard du jeu s'est traduite à travers les époques par des législations à l'encontre du jeu. La plus importante de ces législations fut celle de Rome. Cette dernière constitua la base de toutes les autres législations qui s'ensuivirent, jusqu'à nos jours.

Dans la Rome Antique, aux mœurs austères, rudes, et guerrières, le jeu n'avait évidemment pas droit de cité. Les Romains voyaient grand et se refusaient à courir d'autres chances que celles des victoires de la guerre lesquelles ruinent ou enrichissent peuples et individus. Mais avec les guerres civiles et sous des influences venues d'Athènes, les mœurs romaines subirent une profonde mutation. Le désir de luxe s'empara avec une frénésie inouïe du peuple romain, et avec lui le jeu, moyen facile d'y parvenir. La passion du jeu venait de gagner Rome. Les moralistes ne

¹ St. Teodoresco, *op.cit*, p.67.

² Fenêt, *Tr. préparatoires*, cité par St. Teodoresco, *Du jeu et du pari en droit privé français*, th. Paris 1931, p.66.

³ Fenêt, *ibid.*, p.67.

manquèrent pas de montrer leur indignation et les Romains ne se contentèrent pas d'une condamnation du jeu au nom de la morale. Ils organisèrent des sanctions juridiques destinées à ne laisser au gagnant aucune sécurité.

Le plus ancien des dispositifs législatifs élaboré par les Romains et destiné à éradiquer cette passion fut une loi qui a vu la lumière au commencement du troisième siècle avant J.-C. Cette loi, appelée en latin « *Lex alearia* »¹, prononçait contre le gagnant une condamnation au quadruple de ce qu'il avait reçu, et frappait d'infamie celui qui faisait métier de jouer. Néanmoins, cette loi n'a pas pu empêcher le développement du jeu et d'autres lois lui succédèrent alors, consacrant plusieurs mécanismes juridiques, parmi lesquels, l'Exception de Jeu. Ces mécanismes ont abouti à rendre inexistant du point de vue juridique tous les contrats qui pouvaient naître à l'occasion du jeu. A Rome, le jeu ne produisait aucun effet civil, même imparfait. La répétition des sommes payées à l'occasion du jeu était même autorisée. La seule brèche faite à ce système prohibitionniste était l'œuvre du *senatus consulte*, qui autorisa les jeux faits à l'occasion de certains exercices physiques.

Par contre, le pari y avait été envisagé avec beaucoup plus de faveur que le jeu. La confusion entre le jeu et le pari n'existait pas, on les distinguait soigneusement. Le pari était à l'honneur tout au long de l'échelle sociale et bénéficiait de l'indulgence du législateur. Il n'était pas considéré comme aussi dangereux et nuisible que le jeu.

Mais tout a une fin et Rome sombra. Les nations barbares commencèrent leur percée vers l'Occident. En l'an 476 après J.-C., le roi barbare Odoacre, déposa le dernier empereur, Romulus Augustule. Ce fut la fin de l'Empire d'Occident, mais la législation romaine sur le jeu continua à être appliquée² et son champ d'application s'étendit aux Barbares nouvellement arrivés. Il n'y avait là qu'un exemple d'une loi historique plus générale qui veut que les conquérants, dont l'état de civilisation est inférieur à celui des vaincus, subissent leur ascendant, une fois la paix établie.

L'Eglise, à son tour, voulut lutter contre cette passion, laquelle, à ses yeux, était fort condamnable. Pour parvenir à ses fins, elle maintint le système mis en place par le droit romain tout en renforçant les prohibitions. Les diverses pénalités et

¹St. Teodoresco, *op.cit.*, p.14.

²Labrousse, *De L'exception de jeu*, p. 24, cité par St. Teodoresco, *op.cit.*, p.21.

déchéances prononcées par le droit romain contre les joueurs furent maintenues et même amplifiées¹.

La distinction entre les jeux illicites (les jeux de hasard) et les jeux licites (les jeux d'adresse) fut ainsi maintenue². Casuistes et glossateurs conservèrent aussi le grand principe romain de la répétition pour les jeux prohibés. Quant aux jeux autorisés, la répétition n'était possible que si l'enjeu était excessif. Pour ce qui est du pari, le droit canon se démarqua du droit romain. Le pari n'était pas excepté des prohibitions édictées contre le jeu. Seul le pari sur la mort du Grand Turc était possible³.

Puis, ce fut l'ère de l'ancien droit français. Sous l'Ancienne Monarchie, les ordonnances se sont succédé. A l'origine, elles ont reproduit les prescriptions canoniques d'une manière presque textuelle, mais elles ont fini par s'en émanciper. L'ancien droit français, tout comme le droit romain, distinguait entre « jeu » et « pari ». Le jeu était prohibé et toutes les obligations qui avaient leur source dans le jeu étaient considérées comme civilement nulles. La seule exception n'était autre que les jeux d'adresse physique. Mais l'ancien droit s'est séparé nettement du droit romain sur la question de la répétition des sommes payées. Celle-ci n'était permise qu'à titre exceptionnel. C'était la première fois où le jeu produisait un effet.

Le pari était fort répandu dans l'ancien droit. Il prenait le nom de gageure et était pleinement valide. Cette différence qu'établissait l'ancien droit entre le jeu et le pari, quant à leur validité respective, s'expliquait par la persistance de la tradition romaine, mais surtout, par l'idée constamment entretenue, selon laquelle l'habitude de jouer est, de loin, beaucoup plus dangereuse que celle de parier : le parieur expose une somme fixe déterminée, tandis que le joueur, quand il commence à jouer, ne sait jamais où l'entraînera sa passion; les conséquences du pari ne sauraient être aussi désastreuses que celles du jeu⁴.

Mais le jeu, s'il a survécu pendant tout ce temps et malgré toutes ces attaques, c'est qu'il n'a jamais manqué d'adeptes et de partisans. S'il n'en a pas manqué, c'est

¹ St. Teodoresco, *op.cit.*, p. 42.

² Vauplane, *op.cit.*, p.45.

³ St. Teodoresco, *op.cit.*, p.43.

⁴ Scaccia, cité par St. Teodoresco, *op.cit.*, p. 60.

que le jeu est un besoin naturel à l'homme, le risque étant dans sa nature. « Ce qui pousse le joueur, c'est moins le désir du gain qu'une tendance à explorer l'inconnu. C'est le même besoin de percer le mystère des choses et du sort, qui créa les explorateurs, engendra le progrès et perfectionna les sciences¹ ». Le jeu, d'après Pascal, est une réaction de l'individu à l'écoulement du temps, à l'angoisse et à la mort. Il constitue pour chacun l'occasion d'interrompre le cours de sa vie et surtout, de rêver. C'est un rêve qui permet aux déshérités de supporter leur sort. Il donne l'espoir et l'illusion, atténue l'esprit de révolte et de revendication, c'est en quelque sorte un « opium du peuple »². C'est un facteur de paix sociale, de tranquillité publique. Il est un délassement, un divertissement populaire. « Le jeu nous plaît », dit Montesquieu, « parce qu'il attache notre avarice, c'est-à-dire l'espérance d'avoir plus ; il flatte notre vanité par l'idée de la préférence que la fortune nous donne et de l'attention que les autres ont sur notre bonheur ; il satisfait notre curiosité en nous procurant un spectacle; enfin, il nous donne les différents plaisirs de la surprise³ ».

Sacha Guitry attribue également au jeu une influence salutaire sur la formation des caractères⁴. Tristan Bernard, dans le même ordre d'idées, souligne que « rien n'émancipe un homme autant que le jeu. Comme dès que l'on a un peu joué, on se sent moins esclave de l'argent. On perd cette parcimonie timide qui nous pénalise, qui nous fait gâcher tout le temps en hésitation, cette peur enfantine de laisser tomber quelques sous, de payer un objet trop cher ... On se dit désormais que le temps que l'on use à marchander est trop peu payé par le rabais qu'on obtient. L'habitude du jeu fait de nous des hommes d'affaires courageux. S'il n'y avait pas de joueurs, que l'humanité serait basse et stagnante!»⁵.

Restait la question des excès que le jeu fait commettre à ses adeptes. La réponse est que ces excès ne sont pas particuliers au jeu. Ils sont communs à toutes les

¹St. Teodoresco, *op.cit.*, p.70.

² Aynès, Gautier et Malaurie, *Droit civil, les contrats spéciaux*, 2005, p.562.

³ Montesquieu, *Essai sur le goût*, cité par A.Pillat, *le régime fiscal des jeux en France*, th. Paris, 1928.

⁴ Sacha Guitry, dans ses « Mémoires d'un tricheur » est arrivé à la conclusion que le jeu peut avoir une influence excellente sur la morale : « L'homme qui vient de gagner 1000 francs, ce n'est pas un billet de 1000 francs qu'il a gagné – c'est la possibilité d'en gagner cent fois plus. Il n'a pas gagné 1000 francs – il a gagné ! Quand il perd mille francs, il n'a perdu que mille francs. Quand il les gagne, il a gagné les premiers mille francs d'une fortune incalculable».

⁵ Tristan Bernard, cité par St. Teodoresco, *op.cit.*, p.70.

passions du moment qu'elles ne sont pas tempérées par la volonté et la raison. Un passionné de peinture ou un collectionneur de timbres peuvent dilapider leur fortune pour satisfaire leur passion. Certaines passions constituent des dangers pour le patrimoine du passionné mais aussi pour sa vie et pour la vie des autres. C'est le cas des passionnés de vitesse automobile qui constituent un réel danger pour eux-mêmes et pour les autres, « tandis que le joueur, même le plus déraisonnable, qui, s'acharnant contre la malchance, oublie tout son sang-froid, toute mesure, et perd la notion exacte de la part de ses ressources qu'il pourrait sans inconvénient consacrer au plaisir du jeu, ne fait en somme, du mal qu'à lui-même¹».

Toutes ces considérations n'avaient cependant jamais trouvé écho chez les législateurs de toutes les époques et de tous les pays qui continuèrent à imposer des interdictions plus ou moins sévères à l'encontre du jeu.

Il a fallu l'avènement de la révolution industrielle au début du 19^e siècle pour changer un peu la donne. Avec l'avènement de cette révolution, l'argent devint le principal moteur de la société². « L'enrichissement personnel et l'obsession de faire fortune, quels qu'en soient le prix et les méthodes, deviennent ainsi la finalité d'une vie³».

La jeunesse du 19^e siècle veut la gloire, mais ce n'est plus à travers les champs de bataille qu'elle veut la récolter. Le succès devient synonyme d'argent, et cet argent, la jeunesse le veut le plus vite possible afin qu'elle puisse profiter de la vie. Pour y parvenir, tous les coups sont permis, y compris les procédés que la morale réproouve.

C'est là que le jeu entre en scène. Le jeu, puisqu'il permet à une personne, à condition que la chance lui sourie, de réaliser d'énormes bénéfices en un laps de temps, est devenu le procédé le plus simple pour parvenir à la richesse⁴. C'est, dit

¹St. Teodoresco, *op.cit.*, p.72.

² Hubert de Vauplane, *op.cit.*, p.40, cite le constat de Carlos Herrera à la fin des Illusions Perdues : « Votre société n'adore plus le vrai Dieu, mais le Veau d'Or. Telle est la religion de la charte du Roi. N'est-ce pas dire à tous les sujets : Tâchez d'être riches ? » Il cite aussi Jean Giraud, le bourgeois parvenu, de la pièce d'Alexandre Dumas Fils, *La question d'argent* : « Aujourd'hui, un homme ne doit plus avoir qu'un but, c'est de devenir très riche ».

³ Vauplane, *op.cit.*, p.36.

⁴ Le même phénomène eut lieu en Russie après la chute de l'U.R.S.S.. Le résultat fut désastreux et ne cesse de grandir en ampleur. En 2005, il y avait 2.5 millions de joueurs invétérés. En 2007, leur nombre est passé à 5 millions. C'est pour cette raison que l'Etat russe a délocalisé tous les casinos loin des villes, espérant par ce fait réduire l'expansion de ce phénomène.

Feydeau, « la seule chance que nous ayons quand le hasard a oublié de déposer des inscriptions de rentes dans notre berceau¹ ». Cette mentalité avait conduit à faire du jeu une activité très répandue. Mais l'âge d'or du jeu n'était pas encore parvenu. Il a fallu attendre le début de XXI^e siècle pour voir le jeu atteindre son apogée. Le jeu prend actuellement une extension qu'il n'avait jamais atteint auparavant. Le nombre des joueurs ainsi que le volume des sommes aventurées sur le « tapis vert » dans le monde a dépassé tous les records jamais enregistrés.

A l'ère de la mondialisation, le jeu s'est mondialisé et pour assurer son continuel développement, il s'est adapté aux nouvelles technologies. L'Internet permet de rassembler des joueurs des quatre coins du monde sur une même table à n'importe quel moment. Les jeux d'argent en ligne représentent un marché annuel estimé à 12 milliards de dollars dans le monde². Les sociétés de jeux d'argent sur Internet réalisent des bénéfices énormes³. Le jeu aussi, grâce à ces nouvelles technologies, se féminise. Il « n'est plus l'affaire de flambeurs noctambules mais touche toutes les couches de la société »⁴.

Devant un tel développement du jeu, un dispositif législatif adéquat devrait exister. Or le législateur libanais, à l'instar de son homologue français, garde une législation vieillissante, fruit d'un compromis entre considérations morales et économiques dépassées. Le législateur faisait face à un choix difficile : « autoriser ou interdire le jeu d'argent ». En l'interdisant, c'était l'abandonner « à l'économie souterraine », aux brelans clandestins, s'empêcher d'en maîtriser l'exercice et surtout s'abstenir « d'en faire une assiette fiscale au plus indolore des impôts⁵ ». Le jeu peut en effet être source d'énormes bénéfices pour l'économie d'un pays notamment sur le plan fiscal et sur le plan touristique. Mais autoriser le jeu, c'était venir à l'encontre de valeurs morales fortement imprégnées dans la conscience de la société. Les

¹ St. Teodoresco, *op.cit.*, p.41.

² *Le Monde*, 4 octobre 2006, p.12.

³ Party Gaming, premier site de Poker en ligne, valorisé en juin 2005 à la City à 4,6 milliards de livres dépassant de très grandes firmes comme British Airways, a réalisé un chiffre d'affaires de 977 millions de dollars en 2005. De même la société sportingbet a affiché un chiffre d'affaires de 1,526 milliard de livres pour la même année 2005, *Le monde*, 4 octobre 2006, p.12.

⁴ Le rapport de la Commission des finances du Sénat français consacré aux jeux d'argent et de hasard, *Le Monde*, 9 novembre 2006.

⁵ A. Cotta : *La société ludique, la vie envahie par le jeu*, éd. Grasset, 1980, p 200.

législateurs français et libanais étaient fortement marqués par les idées hostiles à l'encontre du jeu mais ils étaient également conscients de l'inefficacité de toute mesure destinée à interdire catégoriquement le jeu. C'était une leçon que l'Histoire leur avait apprise. Ils avaient en plus réalisé l'importance du jeu pour l'économie nationale¹.

La compilation des considérations morales, sociales et économiques fut un compromis. Le dispositif législatif libanais, qui est une reprise presque textuelle du dispositif français, met en place un régime de méfiance (partie I) mais garde toutefois une certaine tolérance (partie II).

¹A. Cotta *Le hasard en France est affaire d'Etat*, cité par Huguette Mayer, *Jeux et exception de jeu*, J.C.P., 84, I_3141, p. 1. ; 40 % du chiffre d'affaire du Casino du Liban revient à l'Etat par application de la loi n° 417, 15 mai 1995 concernant le Casino du Liban. Ce casino a reçu en 2006 la visite de 600.000 personnes et à réalisé un chiffre d'affaires de 120 millions de dollars.

PARTIE I.- UN REGIME DE MEFIANCE

La traduction législative de la méfiance à l'égard du jeu (Titre I), ancrée dans les esprits depuis des siècles, a pris la forme d'une série d'articles consacrant l'exception de jeu. Ce régime de méfiance a par la suite été renforcé par la jurisprudence. (Titre II)

Titre I.- La traduction législative de la méfiance à l'égard du jeu

La méfiance à l'égard du jeu et le pari, présente depuis l'Antiquité, n'a pas disparu avec l'avènement du Code civil. Le législateur de 1804 regardait ces deux contrats avec la même haine et le même mépris que ses prédécesseurs depuis l'Antiquité et c'est ainsi qu'il fit rédiger une loi destinée à limiter les effets néfastes des contrats de jeu et de pari et à ôter à ces deux contrats tout ce qui les rendait à la fois attrayants et périlleux.

L'article 1965 du Code civil dispose : « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ». Le législateur de 1804, à travers l'article 1965 refuse au gagnant toute action en paiement de son gain.

Le législateur libanais de 1932 a repris à la lettre, à l'article 1024 du Code des obligations, les dispositions de l'article 1965 du Code civil. En droit libanais comme en droit français, il y a un refus de l'action en paiement d'une dette de jeu (Chapitre I). Quant au fondement juridique de cette absence d'action (Chapitre II), plusieurs justifications furent avancées avec plus ou moins de succès.

Chapitre I.- Refus de l'action en paiement d'une dette de jeu

Le gagnant d'un pari ou d'une partie de jeu, ne pourra jamais forcer le perdant à le payer. Ce dernier, poursuivi en justice par le gagnant, lui opposera avec succès un moyen de défense : l'exception de jeu¹. Cette exception est un obstacle dressé par le législateur de 1804 et adopté par son homologue libanais de 1932, propre dans leur esprit à enrayer la passion du jeu et à lui enlever tout intérêt .

¹ Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1920, t.6, n°386; Josserand, *Cours de droit civil positif français*, t.2, n°1381; Ripert et Boulanger, *Traité de droit civil*, 1958, t.2, n°2439.

Pour mieux comprendre cette exception, nous allons commencer tout d'abord par étudier sa nature (Section I), puis son domaine d'application (Section II) et enfin les modes de preuves de l'existence d'une dette de jeu (Section III).

Section I.- Nature de l'exception de jeu

L'exception de jeu n'en est pas une au sens procédural du terme. Elle est un moyen de défense au fond qui permet au perdant, poursuivi en paiement de sa dette de jeu, de repousser définitivement la demande de son adversaire¹.

En raison des motifs qui l'ont inspiré au législateur, l'exception de jeu est d'ordre public.

De là découle plusieurs conséquences importantes. La première est que le juge peut et doit même soulever d'office l'exception de jeu au cas où le perdant ne la soulève pas, ce qui n'est pas assez rare. Il arrive souvent, en effet, pour un joueur de refuser d'invoquer l'exception de jeu car il aurait honte d'avouer qu'il jouait.

Une autre conséquence est que cette exception peut être invoquée pour la première fois à toutes les étapes du procès². Le perdant pourrait l'opposer pour la première fois en appel et même en cassation.

Une dernière conséquence tout aussi importante est que l'exception de jeu ne peut être couverte par confirmation. On ne peut en effet confirmer un acte contraire à l'ordre public.

Section II.- Domaine d'application de l'exception de jeu

Si le perdant peut opposer l'exception de jeu à l'action servant directement au paiement d'une dette de jeu, il peut aussi le faire lorsque les parties tentent de contourner cette exception et agissent contre lui, soit en exécution d'une dette substituée à la dette de jeu (paragraphe I), soit en assortissant cette même dette de jeu d'une garantie (paragraphe II).

¹ Josserand, *op.cit.*, t. 2, n°1384; Planiol et Ripert, *op.cit.*, n°1203; Mouralis, *Jeu_Pari*, Rep. Civ. Dalloz, 2004, n°26; Zouhdi Yakan, *L'explication du Code des obligations et des contrats*, vol.16, p122.

² Josserand, *ibid.* ; Planiol et Ripert, *ibid.* ; Mouralis, *ibid.* ; Zouhdi Yakan, *ibid.*

Paragraphe I.- Substitution à la dette de jeu d'une dette de nature différente

La substitution à la dette de jeu d'une dette de nature différente peut être faite de différentes façons : par la novation (A), la transaction (B), le compromis (C) ainsi que par la compensation (D). Ces quatre conventions constituent les formes les plus fréquentes de substitution de dettes.

A.- Novation

La novation ne rend pas irrecevable l'exception de jeu¹. Toute solution inverse faciliterait beaucoup la tâche de tout créancier voulant échapper aux foudres de l'article 1024 du Code des obligations et 1965 du Code civil puisqu'une simple substitution de créancier aurait suffi.

La novation par changement de débiteur, appelle, elle, à la distinction suivante :

- Si la novation est faite sans aucune garantie de la part du débiteur cédant, elle équivaudrait à un paiement volontaire de la part du perdant conformément aux dispositions des articles 1026 du Code des obligations et 1967 du Code civil et le mettrait ainsi à l'abri de toute poursuite.
- Si en revanche, la cession comporte une clause de garantie au bénéfice du créancier cessionnaire, l'exception de jeu restera opposable au gagnant. La promesse de garantie ne peut être considérée comme un paiement car le cédant n'est pas mis définitivement à l'abri de toute poursuite. Car, en cas de défaillance du cédé, une action en garantie pourrait être exercée contre lui par le créancier, ce qui équivaut à une action en paiement.

B.- Transaction

Une dette de jeu ne peut être transformée en une obligation civilement exécutoire. La créance née du jeu ou du pari est entachée d'un vice d'ordre public et ne peut, pour cette raison, être purgée par une telle opération².

C.- Compromis

Le compromis relatif à une dette de jeu est nul puisqu'il a pour finalité le remplacement de la dette de jeu par une obligation née de la sentence arbitrale qui condamnerait le perdant¹.

¹ Aubry et Rau, *op.cit.*, t.6, n°386; Planiol et Ripert, *op.cit.*, n° 1207 ; J.U. Beyrouth, n° 996, 20 avril 1953, R.J.L., 1953, 476.; Joelle Khater, *La dette de jeu ou de pari*, mémoire U.S.J. , p.95.

² Mouralis, *Jeu-Pari*, Rep.Civ., Dalloz 2004, p.6 ; Aubry et Rau, *op.cit.*, n°84.

D.- Compensation²

Le perdant et le gagnant peuvent opérer une compensation volontaire de leurs dettes respectives. La dette du perdant se compensera avec la créance qu'il aurait contre le gagnant. La compensation volontaire constitue un paiement effectif que le perdant ne peut répéter.

En revanche, la compensation légale ne peut pas avoir lieu entre une dette de jeu et une dette civile. L'une des deux conditions de la compensation légale³ est que les deux dettes soient exigibles. La dette de jeu n'étant pas exigible, la compensation ne peut par conséquent avoir lieu⁴.

Paragraphe II.- Affectation d'une sûreté en garantie d'une dette de jeu

L'accessoire suit le principal. Les règles applicables à l'obligation principale, en l'occurrence la dette de jeu, sont applicables à l'accessoire, donc aux sûretés consenties en garantie de cette dette de jeu. L'absence d'action permettant l'exécution de ces garanties n'est que le reflet de l'inefficacité de l'obligation principale. La caution peut donc opposer l'exception de jeu au gagnant qui la poursuit en paiement.

Au cas où elle paie volontairement et en connaissance de cause mais sans mandat spécial de payer de la part du perdant, elle n'aura aucun recours ni contre le perdant, ni contre le gagnant.

Si elle paie volontairement et en connaissance de cause et avec un mandat spécial de payer de la part du perdant, alors sa situation sera la même que celle d'un mandataire et devra être soumise aux mêmes règles⁵.

Si elle paie volontairement mais en ignorant la cause de la dette garantie, alors elle pourra agir en répétition contre le gagnant.

Le même sort est réservé aux sûretés réelles consenties, soit par le perdant lui-même, soit par un tiers, pour garantir une dette de jeu, qu'il s'agisse d'un nantissement ou d'une hypothèque¹.

¹ Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil, t.XI, contrats civils*, n°1200.

² Joelle Khater, *op.cit.*, p.96.

³ L'article 330 du Code des obligations dispose : « Seules les dettes liquides et exigibles sont susceptibles d'entrer en compensation. »

⁴ Aubry et Rau, *op.cit.*, t.6, n° 386 ; C.A. Beyrouth, ch. civ., n° 436, 02 avril 1969, R.J.L. 1970, p.719.

⁵ Voir *infra*, p.42.

Section III.- Preuve de l'existence d'une dette de jeu

L'existence d'une dette de jeu conditionne l'application de l'exception de jeu, et qui veut invoquer cette exception, doit tout d'abord prouver l'existence d'une dette de jeu. Dans cette section nous traiterons de la charge de la preuve (paragraphe I) ainsi que des moyens de la preuve. (Paragraphe II).

Paragraphe I.- Charge de la preuve

Quand l'existence d'une dette est reconnue ou établie, c'est à celui qui invoque l'exception, c'est-à-dire le perdant, défendeur à l'action en paiement, de prouver les faits propres à établir que la dette qu'on lui demande de payer est une dette de jeu. Cette solution est dictée par le droit commun de la preuve.

Paragraphe II.- Moyens de la preuve

La preuve de l'existence d'une dette de jeu peut être faite par tous moyens, même par témoins et par présomptions. Ceci a toujours été admis tant par la jurisprudence² que par la doctrine³.

Le débiteur d'une dette de jeu, qui a souscrit un acte d'obligation énonçant une cause civilement efficace, est admis à prouver, par témoins et à l'aide de simples présomptions, la cause réelle de l'obligation. Peu importe le montant de la dette ou l'existence d'un écrit, celui qui invoque l'illicéité de la cause réelle peut prouver ses allégations par tous moyens.

Chapitre II.- Fondement juridique de refus de l'action en paiement d'une dette de jeu

Plusieurs théories furent avancées par la doctrine afin de trouver un fondement juridique à l'absence d'action. Certains ont vu dans l'exception de jeu une application

¹ C.A. Mont-Liban, 1^{re} ch. civ., jugement avant-dire droit, 01 avril 1964, inédit, publié en annexe n°1 ; C.A. Mont-Liban, 1^{re} ch. civ., 19 juin 1964 n° 192, inédit, publié en annexe n° 2.

² Cass. 1^{er} civ. 3 juin 1998, n° 96-13.047, www.légifrance.gouv.fr ; J.U. Koura, 18 janvier 1951, R.J.L., 1951, p.720.

³ Planiol et Ripert, *op.cit.*, n° 1203 ; Mouralis, *op.cit.* p.7 ; Zouhdi Yakan, *op.cit.*, vol.16, p.122 ; Joelle Khater, *op.cit.*, p.97.

de la maxime *Nemo auditur* (section I) alors que d'autres y ont vu un désintéressement total de la part du législateur à l'encontre du jeu (section II).

Section I.- Une application de la règle *Nemo auditur*

Une opinion très répandue actuellement au sein de la doctrine française voit dans l'exception de jeu de l'article 1965 du Code civil une application de la règle « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». Cependant, cette opinion est loin de faire l'unanimité.

En Droit libanais, justifier l'exception de l'article 1024 par la règle *Nemo auditur* est beaucoup plus difficile car il faut tout d'abord s'interroger sur le fait de savoir si cette règle fait partie du droit positif libanais ou non.

Nous allons donc procéder à l'étude de cette question selon le droit français (paragraphe I), et selon le droit libanais (paragraphe II).

Paragraphe I.- Droit français

Nombreux sont les auteurs¹ français qui voient en l'article 1965 du Code civil une application de la règle *Nemo auditur*. Le jeu étant à la fois immoral et illicite, un créancier ne pourra donc pas se prévaloir de sa victoire au jeu, pour obtenir à travers la justice, le règlement par le perdant de sa dette de jeu.

La maxime *Nemo auditur* est utilisée par la jurisprudence française comme un outil moralisateur pour les situations juridiques jugées immorales. Empêcher le gagnant d'obtenir son gain conduit à ne pas donner effet à la situation immorale. Il est donc possible d'admettre que l'article 1965 soit une application de la règle *Nemo auditur* puisque, et l'article 1965 et la maxime poursuivent un même objectif moralisateur

Le recours à la règle *Nemo auditur* n'est cependant pas à l'abri de toute critique.

En premier lieu, certains auteurs² soutiennent que la jurisprudence réserve l'application de cette règle aux seules infractions à la morale sexuelle. Cette règle ne

¹ Mouralis, *op.cit.*, n° 19, p.4. ; Josserand, *op.cit.*, t.2 n° 1386 ; Beudant et Lerebours-Pigeonnière, *Cours de droit civil français*, t.12 bis n° 1807 ; Planiol et Ripert, *op.cit.*, n° 1205 ; Ripert et Boulanger, *op.cit.*, n° 3194. ; Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t.3, 2° vol., 2° partie, 5° éd., 1980 par M. de Juglart, n° 1615.

² Malaurie et Aynès, *op.cit.*, n°983; Mazeaud, *Leçons de droit civil*, 3° éd. p.741.

concernerait que « l'amour vénal et ses alentours¹ ». Il est vrai que la jurisprudence a fait application de la maxime *Nemo auditur* en dehors du domaine des infractions à la morale sexuelle, notamment à propos de corruption électorale ou d'effets de complaisance mais ces arrêts sont très anciens et la jurisprudence récente ne semble pas élargir le champ d'application de la règle *Nemo auditur*. Reste que le cantonnement de cette règle à « l'amour vénal et ses alentours » n'est pas une obligation pour la jurisprudence qui pourrait l'appliquer en matière de jeu et de pari.

En second lieu, des auteurs reprochent à ceux qui invoquent la règle *Nemo auditur* en matière de jeu et de pari de l'appliquer au refus de l'action en exécution alors qu'elle ne devrait jouer que pour l'action en répétition. Les partisans de l'application de cette règle répliquent qu'il n'y a « rien d'illogique à invoquer pour repousser une action en exécution, une règle sanctionnant l'immoralité de celui qui prétend accéder au prétoire² ».

On pourrait invoquer un dernier argument à l'encontre de l'application de la maxime *Nemo auditur* en matière de jeu et de pari. Cette règle n'est inscrite nulle part dans le Code civil. Elle parvient droit de chez les Romains, et ces derniers ne l'appliquaient pas en matière de jeu. Pourquoi donc le législateur français doit-il l'appliquer ?

En définitive, on peut dire que la justification de l'article 1965 de Code civil par le biais de la maxime *Nemo auditur* est l'idée la plus acceptée aujourd'hui par la doctrine et la jurisprudence française mais ceci ne veut pas dire que telle est la bonne et correcte justification. Nombreuses sont les théories qui, selon les époques, ont prévalu au sein de la communauté juridique pour finalement se révéler être fausses.

Les chances que le fondement de l'exception de jeu soit la maxime *Nemo auditur* se réduisent considérablement quand on parle de droit libanais.

Paragraphe II.- Droit libanais

Avant de s'interroger sur le fait de savoir si l'article 1024 du Code des obligations est une application de la maxime *Nemo auditur*, il faudra s'interroger sur l'existence de cette maxime en droit positif libanais.

¹ Malaurie et Aynès, *ibid.*

² Mouralis, *op.cit.*, n°22.

La source de l'hésitation est l'article 196 de Code des obligations. Cet article dispose que « l'obligation dont la cause est illicite est inexistante et entraîne avec elle l'inexistence du contrat ... ; ce qui a été payé peut être répété ».

La répétition ainsi envisagée va à l'encontre de la règle *Nemo auditur* et la question qui se pose c'est de voir si cet article a une portée générale excluant par la suite toute possibilité d'application de cette maxime en droit libanais.

La doctrine au Liban est divisée. Pour certains auteurs¹, la maxime est répudiée en droit libanais puisque ce qui a été payé « peut » être répété. Pour d'autres², la maxime *Nemo auditur* existe bel et bien en droit positif libanais.

L'application de la maxime *Nemo auditur* est une constante historique. Ni le droit romain, ni le droit canonique, ni l'ancien droit français, ni le droit musulman, ni le droit positif français ne rejettent la maxime *Nemo auditur*³. Son application constante à travers l'histoire fait présumer de son utilité et de son intégration en droit positif libanais. Pourquoi le législateur libanais refusera-t-il l'application à cette maxime alors que toutes les législations qui constituent la source d'inspiration du législateur libanais ont toujours reconnu cette maxime ?

La jurisprudence libanaise, et bien que dans de nombreuses décisions a refusé d'appliquer *Nemo auditur*, a parfois reconnu son existence en droit positif libanais soit en l'appliquant, soit en refusant son application mais en réservant implicitement le droit à l'appliquer dans d'autres cas⁴.

D'ailleurs la jurisprudence libanaise a reconnu comme faisant partie intégrante du droit positif l'article 100 du chapitre préliminaire de la medjellé ottomane qui dispose : « Nul n'est recevable à revenir sur ce qu'il a lui-même accompli. » Le Code des obligations n'a pas abrogé toutes les dispositions de la medjellé mais seulement

¹ I. Najjar, R.T.D. civ. 1992, p.663.

² Amine Barsa, *La règle Nemo auditur dans la jurisprudence libanaise*.

³ Amine Barsa, *op. cit.*, p.4.

⁴ C.A. Mont-Liban, ch.civ., n° 22, 22 février 1988, Al Adl 1988, p. 214. Dans cet arrêt, la cour d'appel considère que la maxime *Nemo auditur* ne constitue pas un obstacle à l'action en nullité qu'intente l'une des parties au contrat en notant par ailleurs que « la partie se plaignant du contrat constitue l'instrument pratique pour déclencher l'action en nullité qui sanctionne la contravention aux règles impératives et à l'ordre public. » L'arrêt rejette donc son application dans ce cas mais le réserve dans d'autres espèces : « Attendu que ce principe ne s'applique pas en l'espèce en vue du but pour lequel il est invoqué » ; Conseil arbitral du travail, Beyrouth, 6 avril 1962, (Halimé/Oueiss), Rec. Hatem, vol. 50, p. 44, n° 2; R.J.L., 1962, 955. Cet arrêt laisse entendre à contrario que la maxime pourrait s'appliquer si l'employé est innocent.

celles qui sont incompatibles avec ses textes. Il en résulte, a contrario, que les dispositions de la medjellé qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des obligations sont toujours en vigueur. L'article 100 de cette medjellé est donc toujours en vigueur puisqu'il n'est pas incompatible avec le Code des obligations. Il en est de même pour la théorie de l'Estoppel dont l'existence en droit positif a été reconnue par la cour de cassation¹ et par la cour d'appel².

Or si la règle posée à l'article 100 de la medjellé et la théorie de l'Estoppel, lesquelles sont deux règles juridiques plus générales que la maxime *Nemo auditur*, s'appliquent, pourquoi cette maxime ne s'appliquerait-elle pas ?

La maxime *Nemo auditur* existe en droit positif libanais. « Elle n'aurait pas valeur de principe général de droit qui s'appliquerait en dehors et malgré le texte, mais elle a sûrement valeur de coutume et s'appliquera *praeter legem*³ ».

Reste à savoir si l'article 1024 de Code des obligations a pour fondement cette maxime⁴.

Le fait que Josserand, avec toute son influence sur la rédaction du Code des obligations, considère la maxime *Nemo auditur* comme étant le fondement de l'article 1965 du Code civil, qui est identique à l'article 1024 libanais, doit faire croire en la validité de cette thèse. Mais si *Nemo auditur* est le fondement de l'exception de jeu, comment se fait-il que le champ d'application de cette exception n'a pas été étendu par les juridictions libanaises pour englober les contrats liés au jeu ? En effet la jurisprudence libanaise continue d'appliquer une sanction de droit commun aux contrats liés au jeu et ne les a pas soumis au même régime auquel est soumis le contrat de jeu comme a fait la jurisprudence française. Si l'exception de jeu a pour cause la *turpis*, alors tout contrat lié au jeu doit se voir appliquer cette exception. Mais le cantonnement de ce régime au seul contrat de jeu confirme l'idée selon laquelle *Nemo auditur* n'est pas le fondement de l'article 1024 du Code des obligations et que ce fondement doit être recherché ailleurs.

¹ Cass. lib. , 5^e ch. , n°141 et 142 , 20 novembre 2001, La Revue Libanaise de l'Arbitrage Arabe et International, p26 et s.

² C.A. Beyrouth, 4 juillet 2002 , *op. cit.*, n° 23, 2002, p.46.

³ Amine Barsa, *op. cit.*, p.50.

⁴ Joelle Khater , *op.cit.* , p.71.

Ce refus d'action en paiement d'une dette de jeu, non justifié à notre avis par la règle *Nemo auditur* peut néanmoins trouver un autre fondement juridique, à savoir une exclusion du contrat de jeu en dehors du monde juridique.

Section II.- Une exclusion du contrat de jeu en dehors du monde juridique

L'action est le pouvoir reconnu aux sujets de droit de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes.

Le gagnant d'une partie de jeu ou d'un pari a intérêt à ce que le perdant paie sa dette née à l'occasion du jeu. Mais cet intérêt n'est pas assez sérieux pour qu'il soit pris en charge par la Justice. Le jeu et le pari relèvent du hasard. Ce sont des amusements. Ce ne sont pas des choses sérieuses et c'est pour cette raison que le Droit ne peut les prendre en charge. Le législateur aurait donc tout simplement rejeté hors du Droit les contrats de jeu et de pari. Telle est l'idée avancée par certains éminents auteurs pour justifier les articles 1965 du Code civil et 1024 du Code des obligations et des contrats. Le législateur n'aurait pas élevé au rang de contrat cet amusement qu'est le jeu. « Le monde du jeu n'aurait pas réussi à pénétrer le monde juridique. Il apparaît toujours au sein du monde ordinaire comme un univers à part¹. »

Ce monde doit se suffire à lui-même, il ne pourra pas compter sur le monde juridique pour lui venir en secours dans le cas où ses propres règles et usages sont violés ou non respectés.

Payer sa dette de jeu est la règle principale dans le monde du jeu. Elle est d'application stricte. Sa violation conduirait le joueur au déshonneur et à l'expulsion du monde du jeu. Mais il arrive qu'un joueur, ruiné, malhonnête ou simplement parce qu'il le peut, refuse de payer sa dette. Ceci constitue une violation criante des usages du monde du jeu. Les règles du monde juridique resteront indifférentes à cette violation des règles du monde du jeu et ne seront d'aucune utilité pour le gagnant. Barbeyrac déclarait : « Si le perdant s'est déterminé à jouer avec une pleine liberté et sans qu'il y ait eu aucune fraude ni aucun artifice du gagnant, il ne peut pas en conscience avoir recours ni directement ni indirectement à la justice pour recouvrer l'argent qu'il a donné ... La raison en est qu'en ce cas là les deux joueurs ont tacitement renoncé au bénéfice de la loi ... autrement ce serait jouer en enfants».

¹ Mauraie et Aynès, *op.cit.*, n° 983; Sourieux, « Dette de jeu ou jeu de dettes ? », P.O.E.J., 1967, p.365 et s.

Les articles 1024 du Code des obligations et 1965 du Code civil viennent consacrer la séparation entre les deux mondes. Le jeu étant un monde à part au sein du monde ordinaire, la dette de jeu issue du monde du jeu, serait une dette à part au sein des obligations juridiques. C'est ce qui, en définitive, justifierait l'absence d'action pour le paiement d'une dette de jeu.

Ayant par ces développements, achevé le titre I de la première partie, nous allons maintenant aborder le titre II consacré au renforcement jurisprudentiel du régime de méfiance à l'égard du jeu.

Titre II.- Le renforcement jurisprudentiel du régime de méfiance à l'égard du jeu

La jurisprudence a manifesté sa méfiance envers le jeu par le renforcement du régime mis en place par le législateur. Ce renforcement s'est opéré de deux manières : d'une part, elle a opéré une extension du champ d'application de l'exception de jeu (Chapitre I) pour couvrir certains contrats qui ne sont pas effectivement des contrats de jeu; d'autre part, elle a sanctionné par la nullité et l'inexistence les contrats liés au jeu mais dont les dettes qui y sont issues n'ont pas été intégrées dans le champ d'application étendu de l'exception de jeu (Chapitre II).

Chapitre I.- Extension du champ d'application de l'exception de jeu

Nous allons procéder par une présentation succincte des motifs (section I) pour ensuite développer l'objet de cette extension (section II).

Section I.- Les motifs de l'extension

Certains contrats qui ne sont pas des contrats de jeu ou de pari ont pourtant été soumis par la jurisprudence, tant libanaise que française, au régime spécial des contrats de jeu.

La raison derrière cette extension tient à ce que ces contrats favorisent le jeu en permettant aux joueurs de se livrer à leur passion. Ces conventions doivent donc être considérées, comme aussi dangereuses et immorales que le jeu lui-même et par la suite être soumises au même régime de défaveur que les contrats de jeu et de pari.

Section II.- L'objet de l'extension

Le problème de l'extension du champ d'application de l'exception de jeu pour couvrir des contrats apparentés ou liés au jeu ne se pose pas de la même façon selon que l'on parle du droit français ou libanais.

Selon le droit français, un contrat lié au jeu est nul pour illicéité de la cause, ce qui veut dire qu'aucune action ne sera octroyée pour l'exécution de ce genre de contrats. De plus, si l'exécution est achevée, l'action en répétition sera refusée par application de la règle *Nemo auditur* ou de la règle *In pari causa*. Le résultat sera donc le même si l'on applique l'exception de jeu ou le droit commun des contrats. La

jurisprudence française a donc, et par une pure « création prétorienne »¹, étendu le régime des jeux à des contrats qui ne sont pas des contrats de jeux au sens strict du terme. C'est un « raccourci jurisprudentiel »² afin d'éviter la mise en œuvre successive de la nullité du contrat et ensuite le refus de répétition.

La situation n'est pas la même au Liban. Le contrat ayant une cause illicite est radicalement nul, et celui dont la cause de l'obligation est illicite est inexistant. Dans les deux cas la conséquence est la même : « Ce qui a été payé peut être répété ». Il est vrai que la jurisprudence libanaise n'exclut pas l'application de la règle *Nemo auditur*³ ainsi que d'autres règles aboutissant à des résultats similaires, mais elle n'en fait pas toutefois, à l'instar de la jurisprudence française, une large application, mais plutôt une, extrêmement limitée.

La solution ne serait donc pas la même si l'on appliquait aux contrats liés au jeu, le régime de droit commun des contrats ou celui du régime propre aux contrats de jeu et de pari. On ne peut donc être indifférent à l'application de tel ou tel régime car le résultat sera extrêmement différent. C'est pour cette raison que la jurisprudence libanaise trouve beaucoup plus de difficultés que celle française à justifier les extensions du régime des jeux pour couvrir certains contrats nouveaux liés au jeu. Elle procède de deux manières. La première consiste à assimiler certains contrats à des paris, c'est le cas des jeux de bourse (paragraphe I), la seconde étant tout simplement l'élargissement de la définition de la dette de jeu pour englober des dettes issues de contrats qui ne sont pas des contrats de jeu au sens strict, tel que le prêt pour jouer (paragraphe II).

D'autres dettes n'ont pas pu être assimilées à des dettes de jeu et sont donc restées soumises à un régime différent du régime auquel sont soumis les contrats de jeu et de pari. Elles seront étudiées par la suite. Nous allons donc passer maintenant à l'étude de ces contrats que la jurisprudence libanaise a soumis au régime des jeux.

¹ Ph. Le Tourneau, *Le Code civil et le jeu in la vie judiciaire*, cité par Mayer, *Jeux et exception de jeu*, J.C.P. 84I. 3141.

² L. Boyer, R.T.D. civ.1967, p.505, n°5.

³ Voir *supra*, p.24.

Paragraphe I.- Jeux de bourse

Le marché à terme est une vente faite à prix ferme, de marchandises ou de valeurs quelconques, sujettes à de fréquentes fluctuations de cours, et dont la livraison ne doit avoir lieu qu'après un certain temps¹. Selon que les cours ont baissé ou monté, l'une des parties gagnera ce que l'autre aurait perdu et inversement, c'est pour cette raison que depuis longtemps on a trouvé plus facile de dénouer l'opération en obligeant le perdant à verser au gagnant la différence entre le prix des biens vendus convenu au contrat et le prix résultant de leurs cours au jour du terme, l'exécution du marché étant réalisable par le paiement de cette différence.

Bien qu'étant des opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières, ce genre de contrat a été considéré comme un pari sur la hausse du prix par l'acheteur et sur la baisse du prix par le vendeur². Les marchés à terme ont été qualifiés, non pas comme des opérations d'achat et de vente, mais comme une catégorie de paris qui portent sur la variation des prix des valeurs mobilières. Tout comme l'on peut parier sur la réalisation d'un événement quelconque à une date déterminée, l'on peut parier sur le prix qu'aurait une valeur mobilière déterminée à une date précise. Cette assimilation n'a lieu que si les opérations d'achat et de vente sont fictives. C'est le cas si les parties n'ont pas l'intention de livrer et de s'acquérir les choses vendues mais seulement de parier sur la différence des cours. Quand les opérations de vente et d'achat sont réelles, les marchés à terme ne seront plus assimilés à des paris mais reprendront leur qualification d'actes de commerce.

Il existe donc une distinction entre les marchés à terme fictifs et ceux réels, les premiers seulement étant assimilés à des paris.

Mais les marchés à terme, même fictifs, présentent de gros avantages³ et l'application de l'exception de jeu à ces marchés constitue un obstacle au développement de ce secteur.

Le législateur français est intervenu par une loi, celle du 28 mars 1885⁴, qui déclare dans son article premier, « légaux et donc civilement obligatoires, tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et

¹ E. Tyan, *Droit commercial*, t.1, 1968, p.1044.

² Joelle Khater, *op.cit.*, p.63.

³ Voir *infra*, p.65.

⁴ Ibid.

marchandises. » Il en résulte que « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'il se résoudrait par le paiement d'une simple différence. » Cette loi mit fin, non sans la résistance de certaines juridictions, à la jurisprudence qui soumettait les marchés à terme aux dispositions des articles 1965 à 1967 du Code civil.

Il n'existe pas au Liban une règle semblable à loi française du 28 mars 1885 et la question de la validité des marchés à terme reste posée, chose malheureuse qui nuit au développement de ce secteur, d'autant plus que la distinction entre marchés à terme fictifs et ceux réels repose sur une conception inexacte du marché à terme¹. « Tous les marchés sont sérieux et il n'y en a pas de fictifs. S'ils se règlent par simple différence c'est parce qu'ils portent sur des choses fongibles qui se trouvent à la bourse, de telle sorte que l'exécution du marché en nature est indifférente à l'autre partie »². Les rédacteurs du Code des obligations auraient dû profiter de l'évolution ayant eu lieu en France et introduire une règle semblable parmi les dispositions de ce Code concernant le jeu et le pari. Mais ces rédacteurs, bien qu'ayant introduit certaines modifications aux textes français qu'ils ont repris, n'ont pas jugé bon d'introduire une règle excluant la spéculation boursière du champ d'application des règles régissant le pari. Peut être est-il que l'état des mœurs au Liban à l'époque de la rédaction de ce Code ne permettait pas l'introduction d'une règle pareille mais il est sûr qu'aujourd'hui, et vu le développement important de la Bourse de Beyrouth³, mais surtout, vu le changement d'attitude de la population libanaise envers ce genre d'activité commerciale, une loi similaire à celle française de 28 mars 1885 est devenue chose nécessaire. Le vide juridique causé par l'exception de jeu ne peut plus continuer à exister en matière boursière.

De plus, nul ne peut prétendre qu'une loi pareille serait incompatible avec nos mœurs. La population libanaise est en grande majorité consciente de l'importance économique de ce secteur. L'opinion qu'a la population du spéculateur a aussi changé. Il n'est plus un joueur mais un homme d'affaires. D'ailleurs, la spéculation boursière s'est développée non seulement au Liban, mais surtout dans les pays arabes, ceux du golfe notamment, connus pour leur interdiction stricte de toute forme de jeu.

¹ Thierry Bonneau et France Drummond, *Droit des marchés financiers*, 2^e éd., Economica, p.50.

² Ripert et Roblot, *Traité de droit commercial*, t.2 16^e éd., 2000, par Delebecque et Germain, L.G.D.J.

³ Les montants traités à la Bourse de Beyrouth en l'année 2005 ont augmenté de 366% par rapport à ceux traités en l'année 2004, *Le Commerce du Levant*, n°5553, février 2006, p.26.

Les marchés à terme ne sont plus assimilés par la population à des paris mais à des activités honorables nécessitant des études variées et approfondies du marché.

Le législateur libanais devrait absolument introduire une loi excluant catégoriquement les marchés à terme du champ d'application de l'exception de jeu. En attendant pareille loi, la jurisprudence libanaise continue d'appliquer l'exception de jeu à certaines catégories de spéculations boursières.

Une décision du tribunal de première instance du Mont-Liban¹ datant du 27 janvier 1994 a assimilé les spéculations sur les métaux et sur les monnaies étrangères à des opérations de jeu relevant du hasard et la cour s'est justifiée en rappelant la jurisprudence française antérieure à la loi de 1885. Cette décision est en contradiction avec une décision rendue par le juge unique de Beyrouth² datant de 16 décembre 1993. Dans cette décision le juge a bien distingué entre le contrat de spéculation et celui de jeu alors que dans la décision précédemment mentionnée ce genre de spéculation a été considéré comme « des opérations similaires aux jeux mais enveloppées par une légère couche aristocratique» Cette contradiction dans les décisions est d'autant plus nette que ces deux affaires portaient sur un même genre de spéculations qui étaient des spéculations sur des métaux et sur des monnaies étrangères.

Une dernière décision, plus récente que les deux précédentes datant du 02 novembre 1999, rendue par la cour bancaire spéciale³ a exclu expressément du champ d'application de l'exception de jeu les opérations de spéculations portant sur les monnaies étrangères et les métaux et les a fait rentrer dans le cadre des actes de commerce énumérés à l'article 6 du Code de commerce.

Une pareille solution est souhaitable. Les arrêts sont rares en cette matière et une tendance claire dans un sens restreignant l'application de l'exception de jeu ou dans un sens opposé ne peut y être décelée.

Paragraphe II.- Prêts pour jouer

Il arrive souvent qu'un joueur emprunte de l'argent soit pour pouvoir participer au jeu ou continuer une partie, soit pour acquitter une dette de jeu.

¹ R.J.L., 1994, p. 311.

² Grands arrêts, n° 10, 1994, p.120.

³ P.O.E.J., n° 59, 2005, p.63.

Ce genre d'emprunt est aussi dangereux que le jeu lui-même, voire plus. En effet, ces prêts permettent aux joueurs de miser au-delà de leur capacité financière. Un joueur qui perd, continuera à emprunter et ne s'arrêtera pas, en espérant un retournement de situation, qui n'arrivera probablement pas.

Il est donc tout à fait compréhensible que la jurisprudence assimile ce genre d'emprunt à des dettes de jeu. Cette position de la jurisprudence est conforme aux intentions de législateur qui a voulu par le biais de l'article 1024 du Code des obligations protéger le perdant et l'empêcher de jouer au-delà de ce qu'il dispose à l'heure où il entame le jeu. De plus, à travers cette règle, le législateur a espéré dissuader les emprunteurs de prêter de l'argent aux joueurs puisqu'ils ne disposent d'aucun moyen pour se faire rembourser. Donc en conséquence, et du fait de cette extension, celui qui fait des avances à un joueur pour lui permettre de jouer ou de parier, se verra opposer efficacement l'exception de jeu au cas où il agit en justice.

Mais cette extension du champ d'application de l'exception de jeu pour couvrir ce genre d'emprunt ne se fait pas sans réserves. Les prêts doivent remplir certaines conditions qui peuvent être rapportées à deux. Il faut tout d'abord que le prêteur ait un intérêt dans le jeu et ensuite que les sommes prêtées soient destinées à servir au jeu. Si ces deux conditions sont remplies cumulativement, pas de doute quant à l'application de l'exception de jeu. Si, par contre, une seule de ces conditions est remplie alors que l'autre fait défaut, le problème se complique. Tel est le cas du prêteur qui prête à un joueur en sachant qu'il destine au jeu les fonds empruntés mais qui, toutefois, n'a aucun intérêt dans le jeu.

Ces deux conditions se trouvent très fréquemment réunies lorsque le prêt est consenti avant ou pendant le jeu(A) ; elles le sont exceptionnellement lorsque le prêt est accordé après le jeu (B).

A.- Prêts antérieurs ou concomitants au jeu

Nous allons procéder à l'examen des différentes hypothèses de prêts consentis au joueur avant ou pendant le jeu en distinguant selon que le prêteur a (1) ou n'a pas intérêt dans celui-ci (2).

1. Prêts consentis par une personne qui a un intérêt dans le jeu

Du moment que le prêteur a intérêt dans le jeu, l'exception de jeu trouverait application et lui serait opposable. Que cet intérêt soit direct ou indirect ne change

rien à la solution qui est, en France, similaire à celle au Liban. L'intérêt existe si le prêteur prend personnellement part au jeu. Il existe aussi même si le participant est absent du jeu dans le cas d'un emprunt consenti par un établissement de jeu ou par un professionnel vivant du jeu comme c'est le cas de gérant de casinos, de caissières, de croupiers, des garçons de salles et autres employés des établissements de jeux qui consentent des prêts sur leurs propres deniers¹. Il en est de même pour les prêts moyennant intérêt ou une rétribution quelconque.

Une forme bien spécifique de prêt pour jouer doit être expliquée, c'est celle des chèques de casinos.

Les établissements de jeu se font remettre par leurs clients des chèques en contrepartie de fonds avancés. Ces chèques sont dits « chèques de casinos » et sont rédigés généralement sur des carnets imprimés par les soins de la maison de jeu. Mais cette appellation peut s'étendre à tout chèque même rédigé sur une formule habituelle². Ces chèques sont avancés par la maison de jeu afin de permettre au joueur, soit de poursuivre le jeu, soit de régler sa dette de jeu.

Au Liban, la jurisprudence soumet systématiquement ces chèques au régime de l'exception de jeu. Si le chèque est sans provision, et bien que ceci constitue un délit pénal, l'action en paiement de ce chèque se verra opposer avec réussite l'exception de jeu³. Cette position était aussi celle de la jurisprudence française avant que la chambre mixte⁴, suivie par la chambre criminelle⁵, ne pose une règle contraire au profit des casinos autorisés par l'administration. Lorsqu'un casino en France reçoit un chèque en paiement d'une somme d'argent destinée au jeu, il peut désormais en réclamer le paiement. Ces chèques sont donc considérés comme des « titres cambiaires normaux » auxquels l'exception de jeu est inopposable « sauf s'il est établi que la dette se rapporte à des prêts consentis par le casino pour alimenter le jeu »⁶.

¹ Cass. lib., 1^{re} ch. civ., no 64, 16.07.1959, Al Muhami, 1960, p. 7.

² H. Cabrillac, *Le chèque et le virement*, 5^e éd., 1980, n°13.

³ Cass.civ. n° 5,20 janvier 1975,Rec.Baz,1975,p.177 ; Ch. d'accusation de Beyrouth, n° 187, 5 mai 1971, R.J.L., 1973, 164 ; J.U. pénal, Beyrouth, n° 122, 1.04.1985, (Ajbah/Dahdouh), Al Adl, 1989, 515;

⁴ Cass. Ch. Mixte, 14 mars 1980, Gaz. Pal., 1980.1.290.

⁵ Ibid.

⁶ Cass. Civ., 18 janvier 1984, Bull. Civ.I, n°26, p.20.

C'est le cas lorsque le casino remet au joueur, non pas de l'argent, mais des jetons ou des plaques en contrepartie de chèque sans provision. Il en est de même si le casino savait que le chèque était sans provision. Il y aurait alors une avance, c'est-à-dire un prêt destiné à alimenter le jeu et donc l'article 1965 s'appliquerait.

2. Prêts consentis par une personne qui n'a pas d'intérêt dans le jeu

Il faudrait distinguer entre deux situations. Si le prêteur était dans l'ignorance de la destination des fonds prêtés, le prêt est valable et l'emprunteur sera condamné judiciairement au remboursement de la somme reçue. La question devient plus délicate si le prêteur, bien que n'ayant aucun intérêt dans le jeu, n'ignorait pas l'usage que l'emprunteur voulait faire des fonds prêtés.

Deux opinions peuvent être avancées : La première consiste à dire que celui qui prête à un joueur en sachant qu'il destine au jeu les fonds empruntés favorise sciemment un acte immoral et en commet donc un lui-même. Cette solution serait, toujours selon ses partisans, plus conforme à la volonté du législateur. La seconde consiste à dire que l'exception de jeu ne peut être opposée au prêteur qui n'avait aucun intérêt dans le jeu, même s'il connaissait la destination des fonds prêtés¹. Les partisans de cette seconde solution avancent une justification technique. Ils font valoir que la première solution paraît confondre la cause avec les motifs en déclarant nul un prêt parce que « le motif de l'emprunteur, à savoir, participer à un jeu en espérant en retirer un gain important, est immoral. Or, ce motif, même immoral, même connu du prêteur, reste personnel à l'emprunteur et ne saurait donc constituer la cause immorale du contrat, source de nullité de celui-ci. Il ne le devient que si le prêteur est intéressé au jeu car le désir de profiter d'une opération immorale est alors partagé par les deux parties, et, par conséquent, intégré dans leur accord de volonté »².

La jurisprudence libanaise a toujours hésité entre ces deux opinions. Dans certaines décisions les juridictions libanaises avaient condamné les prêts consentis par une personne qui n'a pas un intérêt dans le jeu à un joueur tout en sachant la

¹ Capitant, *La cause des obligations*, n° 111 et p.242, note 3.

² Capitant, note préc. DP 1933.1.26.

destination des fonds empruntés¹. Dans d'autres décisions² les juridictions libanaises ont validé ce genre de prêts. La jurisprudence libanaise, dans son dernier état³, semble avoir adopté la seconde opinion, à savoir la réalisation des deux conditions pour pouvoir invoquer l'exception de jeu : l'existence d'un intérêt et la connaissance par le prêteur de la destination des sommes prêtées. Reste toutefois que cette dernière décision n'a pas été confirmée et aucune tendance claire ne peut y être décelée. Mais le fait que le régime juridique auquel est soumis le contrat de jeu soit un régime spécial dérogeant au droit commun entraîne la nécessité de son cantonnement dans des limites étroites. Il ne faut pas étendre son champ d'application et l'imposition par la jurisprudence libanaise de cette double condition va certainement dans ce sens.

B.- Prêts postérieurs au jeu

Si à la fin d'une partie de jeu, le perdant, dans le but de régler sa dette de jeu, emprunte de l'argent d'un tiers qui était resté étranger au jeu, ce prêt serait considéré comme étant pleinement valable⁴ et ceci même si le prêteur connaissait la destination des fonds.

Il en serait autrement si le prêt consécutif au jeu avait eu pour but de permettre au perdant de participer à de nouvelles parties⁵, ce serait alors un prêt consenti en vue du jeu et l'exception de jeu serait opposable au prêteur par l'emprunteur.

De même, le prêt consenti au perdant, après la partie de jeu, par le gagnant lui-même, afin de permettre au premier de payer le second rentre dans le champ

¹ Appel Beyrouth, 1^{re} ch. civ., n. 1266, 7 déc. 1954, (Kassatly/ Baz), Rec. Hatem, vol. 22, p.56, n. 3; R.J.L., 1954, 847; Al Muhami 1955, 33; Trib. de 1^{re} instance, Mont-Liban, n. 956, 13 juillet 1971, R.J.L., 1972, 551. ; Cass. civ. lib., 1^{re} ch. civ., n. 1, 4 décembre 1984, (Batayan/El Hajjar), Al Adl, 1985, 55; Rec. Hatem, vol. 186, 628; J.U. pénal, Beyrouth, n. 122, 1 avril 1985, (Ajbah/Dahdouh), Al Adl, 1989, 515

² Appel Beyrouth, 1^{re} ch. civ., n. 1513, 13 novembre 1956, (Moukarzel/Trad), Rec. Hatem, vol. 31, p. 49, n. 7; Cass. lib., 1^{re} ch. civ., n. 64, 16 juillet 1959, Al Muhami, 1960, p. 7; Cass.civ. n° 5,20 janvier 1975,Rec.Baz,1975,p.177 J.U. Bécharré, n. 63, 23 novembre 1983, (Bassil/Jreij), Al Adl, 1983, 458; Rec. Hatem, vol. 180, p. 227; C.A Békaa 7 octobre 1991, P.O.E.J.,1991, p.90.

³ C.A. Békaa 7 octobre 1991, P.O.E.J.,1991, p.90.

⁴ Mouralis, *Jeu_Pari*, Rép. Civ. Dalloz,2004, n°118; Planiol et Ripert, *loc.cit.*, n° 1210; Josserand, *Les mobiles dans les actes juridiques*, n° 155.

⁵ Mouralis, *op.cit.*, n° 118.

d'application de l'exception de jeu. Toute solution inverse¹ fournirait au gagnant un moyen trop facile pour contourner l'exception de jeu. Il lui suffirait de prêter au perdant, une fois la partie achevée le montant de l'enjeu que lui doit le perdant. Ce dernier ne serait plus alors débiteur envers le gagnant d'une dette de jeu mais du montant d'un prêt assorti d'une action en remboursement à laquelle l'exception de jeu ne pourrait être opposée. De plus, l'exception de jeu est opposable efficacement à toute action en paiement d'un effet de commerce si le porteur connaissait l'origine de la dette. Comment alors admettre que cette exception ne puisse être opposée à un prêt octroyé par le gagnant au perdant pour que ce dernier paie au gagnant?

Enfin, le prêt consenti par une maison de jeu pour permettre à un de ces clients de rentrer chez lui est valable, sa cause étant licite.

Le régime juridique des dettes de jeu et de pari est un régime spécial dérogeant au droit commun. La jurisprudence a étendu ce régime à certains contrats en élargissant la définition de la dette de jeu pour englober les dettes qui sont issues de ces contrats. Pour les autres contrats liés au jeu mais dont les dettes n'ont pas été englobées par la nouvelle définition élargie de la dette de jeu, c'est le retour au droit commun.

Chapitre II.- Sanctions de droit commun pour les contrats liés au jeu

Le contrat de travail dans une maison de jeu(section I), les conventions portant sur l'exploitation des maisons de jeu (section II), l'association en vue de jeu et du pari(section III), ainsi que le mandat relatif au jeu (section IV) sont des contrats liés au jeu mais qui furent soumis à un régime de droit commun et non pas au régime spécial de l'exception de jeu.

Section I.- Contrat de travail lié au jeu

Le Conseil arbitral du travail² considère que tout contrat de travail dans un casino ou une maison de jeu est un contrat qui facilite l'accomplissement d'actes immoraux et illicites, en l'occurrence le jeu, et a donc un objet et une cause illicites, et sera partant sanctionné par la nullité. Le contrat de travail ne pourra pas produire des

¹ Baudry – Lacantinerie et Wahl, *Traité des contrats aléatoires*, n° 131.

² Conseil arbitral du travail de Beyrouth, 6 avril 1962, Rec. Hatem, vol.50, p.44, n°2, R.J.L. 196, 6, 955.

effets juridiques, inclus les indemnités de fin de service. Toutefois, les salariés pourront garder les sommes qui leur ont été payées en tant que salaire car ces sommes correspondent à un travail effectif.

Il en est autrement et le contrat est considéré comme étant pleinement valable si le salarié n'était pas en contact direct avec les joueurs et ne participait pas à l'organisation du jeu. Tel est le cas d'un concierge d'un immeuble où se trouve un casino¹. La position prise par le Conseil arbitral du travail est très regrettable surtout qu'elle émane d'une autorité censée défendre les droits des salariés. Le développement du secteur du jeu a ses inconvénients mais il a aussi ses avantages, notamment dans la création d'emplois. Cette position du Conseil arbitral du travail réduit considérablement l'intensité de cet aspect positif du jeu sans pour autant réussir à réduire ses aspects négatifs.

Section II.- Convention concernant les maisons de jeu

Les conventions ayant pour objet la cession ou l'exploitation de maisons de jeux sont considérées comme nulles du fait de l'illicéité de leur objet et de leurs causes. Mais les conséquences quant à cette nullité diffèrent selon que l'on parle de droit français ou de droit libanais.

Les tribunaux français refusent de recevoir toute action fondée sur ce genre de contrat. Ils ont soumis ces contrats à l'exception de jeu. Ainsi, celui qui cède l'exploitation d'une maison de jeu de hasard ne peut réclamer en justice le prix stipulé². De même, celui qui donne à bail ou sous-loue un local ou exploite un tel établissement ne peut agir devant les tribunaux ni pour obtenir le paiement du loyer ni pour poursuivre l'exécution du bail³. Les tribunaux français adoptent cependant une position différente et valident les conventions relatives à un cercle ou à un casino autorisé en application des lois du 15 juin 1907 et du 30 juin 1923.

Pour les tribunaux libanais, ces conventions sont radicalement nulles et inexistantes par application des articles 192,196 et 201 du Code des obligations, mais ce qui a été payé peut être répété. L'article 1026 du Code des obligations ne trouve

¹ Conseil arbitral du travail de Beyrouth, n°179, 11février 1963, Rec. Hatem, vol.53, 38, n°9.

² C.A. Paris, 9 avril 1897, 1° esp., DP 99.2.244.

³ Mouralis, *Jeu_Pari*, Rép. Civ. Dalloz, n° 93.

pas application dans ce cas, la définition de la dette de jeu adoptée par les tribunaux libanais n'englobant pas ce genre d'activité. La non application de l'article 1024 ajoutée à la non application par les tribunaux libanais de la maxime *Nemo auditur* ; tout cela aboutit à permettre la répétition de ce qui a été avancé pour l'exploitation d'une maison de jeu. Les tribunaux libanais basent leurs décisions sur les trois articles 189, 196 et 201 du Code des obligations. Non seulement l'objet du contrat est illicite mais aussi la cause de l'obligation et la cause du contrat sont entachées de cette même illicéité et l'aboutissement est un « contrat radicalement nul et inexistant » qui disparaîtra rétroactivement¹. L'autorisation administrative ne change rien à l'illicéité². La répétition se limite à remettre les choses en l'état. Aucune possibilité de réclamer un profit avec les répétitions³. Seulement ce qui a été payé sera répété.

Dans le cas où il y a un début d'exécution mais que la nature du contrat empêche l'effacement rétroactif des prestations effectuées comme dans un contrat de bail où la jouissance par le locataire des lieux loués ne pourrait être effacée, la jurisprudence libanaise adopta une solution consistant en une compensation entre les sommes que le locataire a avancées au bailleur et l'équivalent de ce que ce dernier aurait reçu si les lieux loués auraient été destinés à une exploitation licite⁴.

Section III.- Association en vue du jeu ou du pari

Il n'existe, à notre connaissance, qu'une seule décision rendue par la jurisprudence libanaise et portant sur les associations en vue du jeu ou du pari. C'est un jugement du juge unique de Koura datant de 18 janvier 1951⁵. Deux joueurs s'étaient associés en vue de jouer contre d'autres joueurs. Ils sont sortis perdants à l'issue de cette partie. En faisant leur compte, il s'est révélé que l'un de ces deux

¹ C.A. Mont-Liban, 1^{re}ch.civ., jugement avant-dire droit,01-04-1964,inédit, publié en annexe n°1 ; C.A. Mont-Liban, 1^{re}ch.civ, 19 juin 1964 n°192, inédit, publié en annexe n° 2. ; Trib. de 1^{re} instance de la Békaa, n. 1182, du 24 mai 1990, P.O.E.J.,1991,p.81 ;C.A Békaa 7 octobre 1991, P.O.E.J.,1991,p.90.

² Appel Beyrouth, 1^{re} ch. civ., n°1266, 7 décembre 1954, (Kassatly/ Baz), Rec. Hatem, vol. 22, p.56, n°3; R.J.L., 1954, 847; Al Muhami 1955, 33; Trib. de 1^{re} instance, Mont-Liban, n° 956, 13 juillet 1971, R.J.L., 1972, 551.

³ C.A. Mont-Liban, 1^{re}ch.civ., jugement avant-dire droit,01 avril 1964,inédit, publié en annexe n°1 ; C.A. Mont-Liban, 1^{re}ch.civ, 19 juin 1964, n°192, inédit, publié en annexe n° 2.

⁴ C.A. Mont-Liban, 22 mars 1988; AL ADL 88, p.214.

⁵ J.U. Koura, 18 janvier 1951, R.J.L., 1951, p.720.

joueurs devait une somme d'argent à l'autre. Il a refusé de la régler et quand il fut actionné par l'autre, il invoqua l'exception de jeu. La décision du juge a été quelque peu surprenante. Il a considéré que cette dette n'était pas une dette de jeu, et il a également considéré que cette société était valable.

Ce jugement a donné une définition très restreinte de la dette de jeu. Deux critères doivent être cumulativement remplis. D'abord, il faut que cette dette soit issue du jeu. Cette condition était remplie en l'espèce. Ensuite cette dette doit incomber au perdant au profit d'un joueur ayant joué contre lui. Si le créancier de cette dette est une personne n'ayant pas joué contre le débiteur ou avec lui, la seconde condition ne sera pas remplie et donc nous ne serons pas en présence d'une dette de jeu. L'exception de jeu ne pourra donc trouver application.

Restait la possibilité pour le juge de considérer cette société comme radicalement nulle pour illicéité de la cause du contrat et nulle de plein droit pour illicéité de l'objet de la société. Le juge a tout simplement considéré que, prêter de l'argent et former des sociétés en vue du jeu, est un acte condamnable moralement mais non juridiquement et la dette entre les deux associés reste valable.

Cette décision qui doit être approuvée du point de vue de l'éthique et de l'égalité ne l'est pas du tout au plan juridique. Deux joueurs se sont volontairement associés en vue d'un jeu. Ils s'étaient mis d'accord pour partager les gains et supporter aussi conjointement les pertes éventuelles. Faire supporter à l'un des joueurs tout seul le montant des pertes paraît inéquitable et injuste et la solution doit être saluée sur ce point. Mais du point de vue de l'analyse juridique, le jugement est condamnable. Ce n'est pas du point de vue de la définition qu'il a donnée de la dette de jeu qu'il est condamnable. La dette de jeu est celle qui est due par un joueur au profit d'un autre joueur contre lequel il a joué et à cause du jeu. Le caractère exceptionnel de l'exception de jeu qui nie tout genre d'action en justice fait que le champ d'application de cette exception doit être cantonné dans des limites très étroites. Ce jugement va certainement dans ce sens. Reste le fait que ce jugement a validé cette association entre ces deux joueurs et ne l'a pas considérée comme radicalement nulle. Il est sûr que le jeu, surtout à l'époque du jugement, était considéré comme une activité illicite et contraire aux bonnes mœurs, et par suite cette société aurait dû être considérée comme nulle de plein droit pour illicéité de son objet par application de l'article 847 du code des obligations. Le juge a d'ailleurs noté le fait que prêter de l'argent pour jouer est inacceptable tant moralement que socialement mais il n'a pas

fait découler de ces constatations les conséquences qu'il aurait dû faire. Le jeu est toujours considéré comme immoral et illicite et donc une société pareille devrait être sanctionnée par la nullité.

Les tribunaux français, eux, déclarent nulles pour objet ou cause illicite, les associations en vue de se livrer au jeu¹ et refusent le droit à l'associé qui a réglé la perte le droit de réclamer aux autres le remboursement de la part qui leur incombe dans la perte commune ou à un associé de réclamer sa part dans le gain à celui qui l'a encaissée.

Section IV.- Mandat relatif au jeu et au pari

Il faudra distinguer entre deux genres de mandats relatifs au jeu et au pari². Le premier est le mandat donné par le perdant à un tiers de payer au gagnant pour son compte ainsi que celui où le gagnant mandate un tiers d'encaisser en son nom le gain dont le perdant s'acquitterait volontairement. Ce genre de mandat est licite puisque le paiement volontaire de la dette de jeu est licite³.

Le second genre de mandat relatif au jeu et au pari est le mandat par lequel le joueur remet de l'argent à une tierce personne afin que ce tiers l'aventure pour le compte du joueur dans un jeu ou dans un pari. Ce genre de mandat est nul pour immoralité de son objet par application de l'article 192 du Code des obligations⁴.

Le régime juridique décrit tout au long de cette première partie dénote une grande méfiance à l'égard du jeu, reflet d'un rejet des ses effets nuisibles. Mais le jeu n'a pas que des inconvénients, il a aussi des avantages⁵ et c'est pour cette raison qu'une certaine tolérance à l'égard du jeu, quoique très réduite au début, a toujours existé.

¹ Mouralis, *Jeu-Pari*, Rép.Civ. Dalloz 2004, n° 92.

² Joelle Khater, *op.cit.*, p.123

³ Planiol et Ripert, t.11, n°1458.

⁴ L'article 192 du Code des obligations dispose : « Est nul le contrat dont une obligation porte sur un objet illicite ou immoral ».

⁵ Voir *supra*, p. 15 et s.

PARTIE II.- UNE CERTAINE TOLÉRANCE

Une certaine forme de tolérance a toujours existé à l'égard du jeu mais à côté de cette tolérance traditionnelle (titre I), et sous la pression d'une société en pleine mutation, apparaissent de nouveaux signes de tolérance croissante (titre II).

Titre I.- Une tolérance traditionnelle à l'égard du jeu

La tolérance traditionnelle envers le jeu a pris deux formes : l'une claire et nette qui consiste à faire soustraire certaines formes de jeu à l'emprise de l'exception de jeu et qui constitue une exception au régime du refus de l'action en paiement (chapitre I), l'autre, moins intense, qui est un aménagement de ce même régime (chapitre II).

Chapitre I.- Exception au régime du refus de l'action en paiement d'une dette de jeu

Le régime du refus de l'action en paiement n'est pas un régime scellé. Le législateur a laissé deux exceptions, à savoir les jeux d'adresse corporelle (section I) et les loteries autorisées (section II).

Section I.- Les jeux d'adresse corporelle¹

Le législateur français de 1804 a soumis les jeux qui tiennent à « l'adresse et à l'exercice du corps » au droit commun des contrats et a reconnu leur pleine validité. En consacrant ce régime de faveur envers les jeux sportifs, le législateur français n'a fait qu'obéir à la tradition. Les Romains furent les premiers à faire une place de faveur aux exercices de force et de courage. Ces mêmes exercices ont également été favorisés par les ordonnances de l'Ancien Régime. Ils ont toujours été jugés utiles car ils « développent les forces et délassent le corps, préparent de bons soldats, des agriculteurs vigoureux, des marins adroits et intrépides, ... »².

Le législateur libanais a repris cette même idée et a soumis les jeux d'adresse physique au droit commun des contrats. Il n'a pas soumis cette catégorie de jeu au régime de défaveur pesant sur les contrats de jeu et de pari en général.

¹ Joelle Khater , *op.cit.* , p.131

² Troplong, cité par St. Teodoresco, *Du jeu et du pari en droit privé français*, th. Paris 1931, p.80.

Une deuxième considération, autre que celle tenant à la préparation de la nation à la guerre, a influencé cette solution. Elle tient à la part très réduite du hasard dans ce genre de contrat, du fait que le joueur ne serait pas mené à sa ruine en exerçant ce genre de jeux. En effet, plus le résultat d'un jeu dépend de la chance, plus il est attirant et plus il suscite la passion. Ceci pourrait entraîner des conséquences désastreuses pour les joueurs. Il n'en est pas de même pour un jeu qui tient à l'adresse, qu'elle soit physique ou intellectuelle car il arrivera un moment où l'un des joueurs, convaincu de la supériorité de son adversaire, comprendra qu'il est absolument vain de continuer à jouer et s'arrêtera. Au contraire pour les pratiquants des jeux de hasard et même en cas de pertes successives et répétées, on ne s'arrête pas et on continue d'espérer car ce n'est pas contre un homme qu'on lutte mais bien contre le hasard et la chance qui pourraient à tout moment devenir favorables. « Une fois engagé dans cette voie, on n'en peut plus sortir ; on est comme un traîneau lancé sur une pente de glace : il court toujours plus vite, plus vite, jusqu'à l'abîme¹ ».

Nous allons passer maintenant à la délimitation de cette exception au régime du refus de l'action en paiement (paragraphe I) pour envisager par la suite les conditions nécessaires à sa réalisation (paragraphe II).

Paragraphe I.- Délimitation

L'article 1966 du Code civil dispose : « Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive. » Le législateur libanais a repris les mêmes dispositions en y introduisant certaines modifications qui ne touchent pas à l'esprit du texte. L'article 1025 du Code des obligations a fait expressément échapper à la règle posée par l'article 1965 « les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses de tout genre et les jeux sportifs. » Cette énumération englobe tous les jeux sportifs. Il n'existe pas de différence entre ce texte et le texte français quant aux catégories des jeux englobés. Par « course de tout genre », le législateur libanais a résumé l'énumération des courses faites par le législateur français, et par « jeux sportifs » le

¹ Dostoïevski, *Le joueur*, éd. Livre de Poche, p. 180.

législateur libanais a remplacé l'expression de celui français et qui est : « jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ».

Une seule différence pourrait en résulter. Elle concerne les courses d'automobiles ou d'avions. En France, ce genre de compétition où la victoire ne dépend pas seulement de l'adresse physique des conducteurs ou des pilotes mais également des qualités mécaniques des engins utilisés, a suscité une hésitation de la jurisprudence. Il est actuellement jugé qu'une course d'automobiles entre deux particuliers, qui ne s'engagent pas à respecter un règlement comparable à ceux que l'on impose généralement dans les compétitions sportives officielles, est un simple pari et non un jeu d'adresse au sens de l'article 1966 de Code civil »¹. En droit libanais aucune hésitation n'est permise. Le législateur a fait entrer les courses de tout genre parmi la catégorie de jeux munis d'action.

Reste la question de qualification de jeu sportif, c'est une question de fait qui relève du pouvoir souverain des juges du fond qui peuvent, selon les circonstances de fait, la reconnaître ou la dénier à un jeu ou à un pari déterminé.

Mais pour que les dispositions de l'article 1025 du Code des obligations et 1966 du Code civil soient appliquées, certaines conditions sont requises.

Paragraphe II.- Conditions

Les conventions relatives à l'un des jeux prévus par les articles 1025 du Code des obligations et 1966 du Code civil ne peuvent produire effet et donner naissance à une action en justice que si elles remplissent certaines conditions.

La première série de conditions est celle exigée pour la validité de tout contrat notamment en ce qui concerne le consentement, l'absence de vices de la volonté et la capacité des parties.

En raison de leur nature spécifique, ces jeux doivent, en outre, remplir une deuxième série de conditions qui leur est propre.

Cette série comporte quatre conditions. Il doit y avoir tout d'abord *égalité de risques* entre les joueurs. Pour que cette condition soit réalisée, il n'est pas nécessaire que les chances de chacune des parties soient semblables ou que leurs mises soient égales. Il suffit qu'il n'y ait pas entre les joueurs une disproportion telle que l'un soit assuré de gagner et l'autre de perdre, car dans ce cas le risque qui est de l'essence du

¹ Trib. com., Le Havre, 10 novembre 1934, Gaz. Pal. 1934.2.951.

contrat de jeu n'existerait plus. Ensuite les joueurs doivent observer *les règles de jeu* et s'abstenir de toute fraude sinon la chance se trouverait supprimée. La tricherie au jeu peut d'ailleurs constituer le délit d'escroquerie. La troisième de ces conditions est que *les enjeux doivent être modérés*. Cette dernière condition résulte de l'alinéa 2 de l'article 1024 du Code des obligations et de l'alinéa 2 de l'article 1966 du Code civil. La disposition est la même dans les deux articles. Elle est ainsi stipulée : « Néanmoins le juge peut rejeter la demande, lorsque la somme lui paraît excessive ». Le législateur veut développer les sports mais non l'esprit de lucre. Ce sont les juges du fond qui décideront en prenant compte de l'état de fortune des parties, de leurs conditions et de la nature du jeu, si la mise est excessive ou si elle ne l'est pas. Si les enjeux sont excessifs, le jeu redeviendrait illicite et immoral et les juges n'auraient plus la possibilité de réduire le montant de la demande. Ils devraient la rejeter pour le tout. Néanmoins, s'il y avait eu paiement volontaire, l'article 1026 s'appliquerait et le perdant ne pourrait répéter ce qu'il a payé¹.

Une dernière condition avait été imposée par la jurisprudence en France. Le législateur libanais l'a adoptée. La jurisprudence française avait affirmé que l'article 1966 du Code civil ne concerne que l'action des joueurs l'un contre l'autre. L'article 1025 du Code des obligations ne concerne que les « paris » entre personnes prenant part à ces jeux. Le législateur libanais, en utilisant le terme pari entre personnes prenant part à ces jeux, avait commis une confusion malheureuse entre jeu et pari, ces derniers étant des contrats ou le gain dépend de la simple vérification d'un fait inconnu des parties, déjà accompli ou encore à l'état futur, mais qui, dans ce dernier cas ne doit pas être leur œuvre². Cet état de confusion n'entraîne pas pour autant des conséquences juridiques.

Les dispositions de ces articles ne peuvent cependant s'appliquer aux paris entre personnes restées étrangères au jeu. Le législateur libanais a toutefois introduit un alinéa dans lequel il prévoit que les intermédiaires légalement autorisés à réunir les enjeux des personnes ne prenant point part aux jeux sportifs ne peuvent pas invoquer l'exception de jeu de l'article 1024. Il consacre par cela la possibilité d'octroyer des autorisations par l'État à des intermédiaires d'organiser des paris portant sur les jeux sportifs.

¹ Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1920, t.6, n°386.

² Voir *supra*, p.9, note 4.

Reste cependant, qu'en dehors du cas des intermédiaires légalement autorisés, les paris entre personnes ne prenant point part à ces jeux sportifs ne sont pas munis d'actions. Nous regrettons cette position du législateur libanais. En effet, le développement du sport nécessite des fonds énormes. Or, les paris sont source d'énormes bénéfices pour les sportifs, leurs clubs et leurs fédérations. Chaque individu, du moment qu'il parie sur le résultat d'une rencontre sportive sera intéressé par le déroulement et le dénouement de la rencontre¹. Il assistera alors à cette rencontre, soit directement en se déplaçant au lieu du déroulement du match et les gradins des stades seront remplis, soit à travers les chaînes de télévision, qui, voyant leur audience augmenter, et par suite leurs revenus, feront passer beaucoup plus de rencontres sportives à l'antenne. Les équipes profiteront alors de revenus publicitaires très importants. Leurs fédérations profiteront à travers l'octroi des droits de transmission et ainsi de suite. Les critiques diront que le législateur, en imposant une condition de modération a voulu éviter ce genre d'activité. Il ne voulait pas développer « l'esprit de lucre » chez les joueurs. Nous pensons que l'idée derrière cette condition de modération est toujours la protection du perdant et le souci d'éviter sa ruine plutôt que la crainte du développement d'un esprit de lucre. Rien ne pousse à croire que le législateur serait contre le jeu sportif professionnel. Le sport, devenu pour certains, un métier, n'est plus simplement un loisir. Et il n'y a rien de mauvais en cela. Les grands sportifs sont devenus des idoles, des exemples à suivre pour les enfants et les jeunes qui s'adonnent au sport avec l'ambition de devenir un jour de grands héros nationaux.

Deux autres considérations qui n'ont probablement pas eu d'influence sur les législations française et libanaise mais qui sont, aujourd'hui, d'actualité, peuvent être aussi avancées pour justifier l'importance des jeux sportifs.

Le sport améliore la santé. Or la santé publique est devenue un grand souci pour les États modernes. C'est que les problèmes de santé sont de plus en plus coûteux, que ce soit pour la sécurité sociale ou pour les compagnies d'assurances privées ou pour les malades eux-mêmes. Le sport, du fait qu'il permet d'assurer une

¹ Teufelberger, directeur général de B.win, plus grande société de paris en ligne, et fréquentée régulièrement par plus de 15 millions de personnes dans le monde, dans une interview au journal « *Le Monde* » le 13 décembre 2006 : « Nous ne faisons pas croire aux gens qu'ils vont devenir milliardaires, nous leurs disons qu'ils vont passer un bon moment avec nous. Si vous regardez un match de foot à la télé et que vous n'êtes supporter d'aucune équipe, ça peut devenir ennuyeux. Mais si vous pariez quelques euros sur une équipe, chaque rebondissement du match devient passionnant. »

meilleure santé en réduisant les risques des problèmes cardiaques, de l'obésité ou de la respiration, devient un moyen de réduire les dépenses publiques et d'assurer une meilleure économie nationale.

Une dernière raison pourrait justifier l'engouement des législateurs pour le développement des sports c'est que l'activité sportive est devenue de nos jours un moyen de mesurer pacifiquement l'importance et la puissance d'une nation dans le monde. Le sport est devenu une question de prestige et une source de rapprochement entre États. C'est un retour aux sources car, à Olympie où les premiers jeux olympiques se sont déroulés, l'objectif était de permettre aux athlètes des différentes nations de se rencontrer et de lutter les uns contre les autres en représentant leurs pays respectifs.

En définitive, nous pensons que le législateur libanais devrait, tout en conservant la condition de modération, autoriser les paris portant sur les événements et les rencontres sportives de tout genre.

Les jeux d'adresse corporelle constituent donc une exception traditionnelle au régime de méfiance en ce qu'ils échappent à l'emprise de l'exception de jeu. Mais ces jeux là ne sont pas la seule exception traditionnelle à ce régime, les loteries autorisées représentent l'autre exception traditionnelle au régime de méfiance.

Section II.- Les loteries autorisées¹

La loterie est une opération offerte au public et par laquelle un gain ou un avantage quelconque est attribué à une ou plusieurs personnes par la voie du sort². Le législateur libanais, en reprenant les dispositions du législateur français concernant les contrats de jeu et de pari, a ajouté un article concernant les loteries. L'article 1027 du Code des obligations dispose : « Les loteries ne donnent lieu à l'action en justice, que lorsqu'elles ont été légalement autorisées ». Les loteries légalement autorisées produisent donc plein effet et donnent lieu à une action en justice en cas de survenance de litige. L'exception de jeu ne s'appliquera qu'aux loteries non autorisées.

¹ Joelle Khater , *op.cit.* , p.134.

² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF.

L'article 1027 est incontestablement un signe de tolérance envers cette forme d'activité qui s'apparente au jeu et au pari. La loterie se distingue du jeu parce qu'elle n'implique aucune intervention active des acheteurs de billets puisque la détermination des billets gagnants dépend exclusivement d'un simple tirage de numéros. Elle diffère aussi du pari puisqu'elle ne suppose pas qu'une position soit prise par les participants sur une question déterminée sauf dans le cas où l'acheteur du billet le choisirait en fonction du numéro qu'il porte ou qu'il détermine lui-même les numéros, alors on pourrait dire que l'acheteur parie que ce numéro là sera tiré au sort¹.

Le fait que la loterie ne présente pas les mêmes dangers que le jeu et le pari ordinaires, et le fait que l'État en profite grandement à travers de lourdes impositions fiscales, ont conduit le législateur libanais à reconnaître l'efficacité et la validité de ce genre de contrat mais sous la condition de l'autorisation préalable par les autorités compétentes. Cette condition d'autorisation légale est nécessaire pour que l'État puisse s'assurer de la régularité du déroulement du tirage au sort, éviter toute fraude et enfin garantir le recouvrement des impositions fiscales.

Le législateur libanais a par la suite promulgué de nombreuses lois permettant la création et l'organisation de nombreuses loteries nationales dont le nombre et la diversification n'ont cessé d'augmenter².

A côté de ces deux exceptions au régime de méfiance se trouve une autre manifestation de tolérance à l'égard du jeu. Elle est moins intense que la précédente et ne constitue qu'un aménagement du régime de méfiance.

Chapitre II.- Aménagement du régime du refus de l'action en paiement d'une dette de jeu

L'aménagement du régime du refus de l'action en paiement d'une dette de jeu (section I) se concrétise à travers le refus de toute action en répétition des sommes payées à l'occasion d'un jeu ou d'un pari. Quant au fondement juridique de ce refus de répétition (section II), plusieurs théories furent avancées afin de le justifier.

¹ Mouralis, *Jeu-Pari*, Rép.Civ.Dalloz 2004, n° 14.

² Voir *infra*, p.66.

Section I.- Refus de l'action en répétition

Malheur au perdant qui paie ! Si un joueur perd, paie sa dette de jeu puis change d'avis et réclame la répétition de ce qu'il a payé, il se heurtera aux dispositions de l'article 1026 du Code des obligations : « Le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé à la suite d'un jeu ou d'un pari exempts de toute fraude».

Il ressort de ce texte que le perdant qui s'est volontairement acquitté de sa dette malgré le fait qu'il n'y est pas tenu, ne peut en réclamer le remboursement, comme ayant payé l'indu¹.

Le rejet de l'action en répétition nécessite la réalisation de certaines conditions (paragraphe I). La conséquence de ce refus est un signe incontesté de tolérance à l'égard du jeu (paragraphe II).

Paragraphe I.- Conditions du refus de l'action en répétition

Deux séries de conditions doivent être remplies pour que le gagnant, ayant reçu paiement à la suite d'un jeu ou d'un pari, soit à l'abri de toute action en répétition. La première de ces conditions tient au jeu lui-même(A). La seconde au paiement qui devrait remplir certains critères(B).

A.- Conditions concernant le jeu

Le jeu doit être exempt de toute fraude. Telle est la condition posée par l'article 1026 du Code des obligations.

C'est que le contrat de jeu perd son aléa en cas de fraude. La tricherie prive de toute cause le paiement que le gagnant reçoit du perdant. Or, selon l'article 196 du Code des obligations, l'acte sans cause est considéré comme inexistant et ce qui a été payé peut être répété. Le Code civil parle d'absence de dol, de supercherie ou d'escroquerie de la part du gagnant. Il existe donc une différence entre les dispositions du Code libanais et celles du Code français. Elle tient à la personne dont émane la fraude. Alors que le droit français parle de dol, supercherie ou escroquerie de la part du gagnant, le droit libanais, lui, parle de jeu et pari exempts de toute fraude. Selon le droit libanais, peu importe l'origine de la fraude. Du moment où la partie de jeu est viciée, la répétition est permise. Cette modification introduite par le législateur libanais au contenu du texte français lors de la transposition de ce dernier au droit libanais doit être approuvée. En effet, si durant une partie de jeu, un des participants

¹ Aubry et Rau, *op.cit.*, t.6, n° 386 ; Planiol et Ripert, *op.cit.*, n° 1204 ; Rennes, 25 janvier 1949, J.C.P., 1949. IV.140. ; Trib. de 1^{re} instance, Mont-Liban, 19 mars 1997, inédit, publié en annexe n° 3.

commet une tricherie, tout le jeu est faussé et ceci même si le tricheur n'obtient pas le résultat qu'il désirait. On peut imaginer d'innombrables façons de tricher, mais toutes ne donnent pas un résultat garanti. Le tricheur peut finir par perdre mais en trichant, il a sûrement faussé le résultat normal du jeu. Ceci est surtout vrai pour les jeux auxquels participent plusieurs personnes tels que les jeux de cartes. Il se peut aussi qu'un joueur triche afin de permettre à un autre joueur avec qui il est complice de gagner.

La justification de l'existence de la condition de loyauté du jeu pour interdire la répétition tient à ce que la dette de jeu n'est pas sous la seule emprise des règles de droit mais également sous celle des règles de jeu. Un certain lien existe entre les règles du jeu et les règles de droit régissant les contrats de jeu et de pari. Ce lien fait évoquer les relations qui existent en matière d'effets de commerce entre l'obligation cambiaire et le rapport fondamental¹. Dans la mesure où les règles du jeu n'ont pas été respectées, le législateur ne pourrait pas considérer le paiement par le perdant de sa dette comme un paiement valable. *La fraude corrompt tout*, y inclus le contrat de jeu, qui sera alors considéré comme inexistant par application de l'article 196 du Code des obligations. Le paiement ne sera plus valable et la répétition deviendra possible.

La loyauté du jeu est donc une condition nécessaire pour refuser l'action en répétition mais une autre série de conditions, qui, elle, tient au paiement, doit aussi être remplie.

B.- Conditions concernant le paiement

Pour être intangible, le paiement doit être volontairement accompli (1) par une personne capable(2), et ce paiement doit être effectif(3), c'est-à-dire, définitivement réalisé.

1. Paiement volontaire

Le paiement volontaire est celui qui est fait librement et en connaissance de cause.

Le paiement ne serait pas fait librement, et n'empêcherait donc pas l'action en répétition, si le perdant avait été contraint à payer par l'application de certaines règles étrangères au jeu et au pari. C'est le cas du perdant obligé de payer au porteur de

¹ Souriou, « Dettes de jeu ou jeu de dettes ? », P.O.E.J., 1967, p.365 et s.

bonne foi le billet souscrit en reconnaissance de dette. Il pourrait alors se retourner contre le gagnant. De même la règle du refus de répétition serait écartée dans le cas où le paiement des enjeux serait extorqué par une violence exercée sur la personne du perdant. Cette violence peut être physique comme elle peut être morale et consister en diverses manœuvres tendant à intimider le joueur malheureux et à l'amener ainsi à payer. Le paiement ne sera considéré comme volontaire s'il a lieu par quelqu'un qui se croit obligé de payer à la suite d'une erreur de fait ou de droit¹. Ainsi l'héritier qui paie une dette de jeu tout en ignorant son origine pourrait réclamer la répétition de ce qu'il a payé. Il en va de même de la caution qui a payé sans savoir que la dette garantie avait le jeu pour cause.

2. Paiement effectué par une personne capable

Le débiteur d'une dette de jeu doit être capable pour qu'il puisse payer valablement. Si le perdant est incapable, qu'il soit mineur ou majeur sous tutelle, le paiement sera sans valeur et la répétition restera possible.

3. Paiement effectif

Pour que le gagnant ayant reçu paiement d'une dette de jeu soit mis définitivement à l'abri de toute action en répétition il faut que le paiement soit effectué volontairement par une personne capable et qu'il entraîne le dessaisissement immédiat et définitif du perdant.

Pour savoir donc quand le paiement est effectif, il faut examiner les différents modes d'exécution des contrats de jeu et de pari.

a) Exécution du contrat de jeu par la remise de la chose promise

Le mode d'exécution habituel d'un contrat de jeu ou d'un pari consiste dans la remise volontaire par le perdant au gagnant des espèces ou de la chose promise comme enjeu. Rien ne s'oppose à ce que le paiement soit fait d'avance et sous condition. C'est ce qui se pratique couramment dans les salles de jeux ou dans les jeux entre particuliers. Les enjeux ou mises sont placés sur une table à la portée des joueurs, ou déposés entre les mains d'une tierce personne. Le perdant est réputé avoir

¹ Planiol et Ripert, *op.cit.*, n° 1204 et note 4 ; Zouhdi Yakan, *L'explication du Code des obligations et des contrats*, vol.16, p.156, n° 301; Sanhoury, *Le médiateur dans l'explication du droit civil*, 7^e partie, v.2, *Les contrats aléatoires*, p.1010, n° 501.

payé volontairement mais sous condition. Cette condition se réalise dès que la partie de jeu se termine. Le gagnant pourra alors retirer les mises, et le perdant commettrait un vol en retirant¹ la sienne car la propriété de sa mise est transférée au gagnant dès la fin de la partie de jeu. Dans le cas où l'enjeu à été confié en mains tierces au lieu d'être mis sur la table, le gagnant pourrait réclamer les enjeux en justice au dépositaire qui refuserait de les lui délivrer. Son action aurait pour fondement la restitution d'un bien dont il est propriétaire.

La remise de la chose promise à titre de nantissement seulement n'équivaut pas à un paiement effectif. La raison derrière cela est que le nantissement est une convention accessoire à la convention principale, en l'occurrence le contrat de jeu, dont elle garantit l'exécution. Or cette convention accessoire ne saurait être plus efficace que la convention principale².

b) Exécution de la dette de jeu par dation en paiement

La dation en paiement peut avoir pour objet soit un bien corporel, soit un bien incorporel.

1) Cession d'un bien corporel

Lorsque le perdant, pour s'acquitter de sa dette, cède au gagnant la propriété d'un immeuble ou d'un meuble, le paiement est considéré comme effectif et la répétition est interdite³.

2) Cession d'un bien incorporel

La cession de créance signifiée au débiteur, cédée et accompagnée de la remise du titre, est considérée comme étant un paiement effectif sous réserve de deux conditions : la première est que la cession soit faite sans garantie sinon il n'y aura pas paiement mais adjonction d'un nouveau débiteur. La seconde des conditions est que la créance cédée devienne la propriété du cessionnaire. Si cette remise a été faite à titre de nantissement, le paiement ne serait pas effectif.

c) Exécution de la dette de jeu par la remise d'un chèque

¹ Crim. 23 février 1892, D. 92, 1, 472.

² C.A. Mont-Liban, 1^{re} ch.civ., jugement avant-dire droit, 01 avril 1964, inédit, publié en annexe n°1 ; C.A. Mont-Liban, 1^{re} ch.civ., 19 juin 1964 n° 192, inédit, publié en annexe n° 2.

³ Aubry et Rau, *op.cit.*, n°382 et s. ; Cour d'appel, Mont-Liban, 18 mars 1998, inédit, publié en annexe n°4.

Il arrive souvent que le perdant à une partie de jeu ou à un pari remette au gagnant, un chèque destiné à couvrir le montant de sa perte. Si le chèque est irrégulier par la forme, le problème se poserait différemment. En effet, s'il ne contient pas les mentions obligatoires prévues par l'article 409 du Code de commerce, il ne vaut pas comme chèque et se trouve assimilé à une simple promesse de payer du droit commun et se verra appliquer les règles propres à ces promesses. Si le chèque est valable en tant que tel, la question se posera alors de savoir si la remise de ce chèque valable en la forme équivaut à un paiement effectif auquel cas il n'y aura pas possibilité de répétition des sommes payées. La réponse à cette question nécessite de faire la distinction entre deux hypothèses selon que le chèque est pourvu ou non pourvu d'une provision.

1) Remise d'un chèque régulièrement provisionné

Là aussi, deux situations doivent être envisagées.

Si le chèque provisionné a été encaissé, le perdant ne pourrait en demander la restitution.

Si le chèque provisionné n'a pas encore été encaissé, une légère hésitation est possible, le tireur peut-il donner l'ordre au tiré de bloquer la provision ?

Outre les sanctions pénales que le tireur subira par application de l'article 666 du Code pénal, le tireur échouera à sa tentative de blocage et le tiré payera le montant du chèque¹. L'exception de jeu ne pourra trouver application dans ce cas et ceci pour deux raisons.

La première tient à la réglementation spéciale du droit du chèque qui interdit au tireur de faire défense de payer, hors les cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou de liquidation judiciaire du porteur.

La seconde raison est que le chèque est un instrument de paiement et non de crédit. La remise d'un chèque provisionné équivaut à un paiement en espèces². De plus, la remise d'un chèque provisionné entraîne le transfert immédiat de la provision au bénéficiaire. L'article 1026 du Code des obligations trouvera alors application et il deviendra impossible pour le perdant de restituer la provision.

¹ Ch. d'accusation de Beyrouth, n. 187, 5 mai 1971, R.J.L., 1973, 164.

² J.U. Beyrouth, ch. com., n° 302, 18 février 1955, R.J.L. 1955, p.183 ; Hatem, vol. 22, p.55 ; Trib. de 1^{re} instance, Mont-Liban, n° 956, 13 juillet 1971, R.J.L., 1972, 551.

Le porteur de ce chèque, qu'il soit le bénéficiaire originaire ou une tierce personne, de bonne ou de mauvaise foi, peut poursuivre en justice le paiement de son chèque sans se voir opposer l'exception de jeu. Ce n'est pas le cas si le chèque remis est sans provision.

2) Remise d'un chèque sans provision

Il arrive très souvent qu'un joueur remette en règlement de sa dette de jeu un chèque qui peut s'avérer par la suite être sans provision. Ceci constitue un délit pénal au Liban. Ce n'est plus le cas en France depuis 1991, date de la dépenalisation de l'émission de chèques sans provision. L'existence d'un délit pénal n'a cependant pas d'influence sur l'application de l'exception de jeu. En effet, la remise d'un chèque sans provision ne peut être assimilée ni à un paiement en espèces ni à une cession de créances et ne constitue pas par conséquent un paiement effectif. Si le chèque, titre négociable auquel s'applique l'inopposabilité des exceptions, est négocié avec une tierce personne de bonne foi, l'exception de jeu ne pourra se voir opposée à ce tiers de bonne foi¹. Par contre, si le tiers porteur est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il connaît l'origine de la dette, l'exception de jeu pourra alors lui-être appliquée². Si, après l'émission d'un chèque, le tireur retire tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer, non seulement il commettra une infraction pénale, mais il sera également actionné civilement car si la provision existe ou existait lors de l'émission du chèque, le paiement est considéré comme effectif et donc pleinement valable.

d) Paiement par la remise d'un billet autre qu'un chèque

Deux hypothèses doivent être ici envisagées selon que le billet remis est souscrit par le perdant ou par un tiers au profit du perdant qui l'a ensuite remis au gagnant.

1) Remise d'un billet souscrit par le perdant

Si un perdant souscrit au profit d'un gagnant, en guise de règlement d'une dette de jeu, un billet cessible ou un titre négociable, il est considéré comme ayant effectué une simple promesse de paiement³ et non un paiement effectif. Le

¹ Planiol et Ripert, *op.cit.*, n°1288; Malaurie et Aynès, *op.cit.*, n°978.

² Appel Nord, ch. civ., n°361, 15 juin 1960, (Abou Zakhem/Chemaly), Rec. Hatem, vol. 47, p. 61, n° 3; R.J.L., 1961, 837.

³ Josserand, *op.cit.*, t.2, n°1386.

souscripteur perdant conservera son droit d'opposer l'exception de jeu quand le paiement lui sera réclamé par le gagnant.

Par contre, si c'est un tiers porteur qui agit en paiement du billet souscrit par le perdant, la règle de l'inopposabilité des exceptions, applicable en cas de transmission d'effets de commerce ou de titres négociables empêchera le perdant de se prévaloir de l'exception de jeu sauf si le billet revêt la forme d'une « obligation civile simplement cessible » car dans ce cas il y a application de la règle civile de l'opposabilité des exceptions.

Tout ceci a lieu sous la condition que le tiers porteur soit de bonne foi. S'il ne l'est pas, l'exception de jeu lui sera valablement opposée. Si le tiers porteur est de bonne foi, le perdant sera tenu de payer. Mais il pourra, soit appeler en garantie, dès qu'il aura été assigné en paiement, le porteur primitif de l'effet, soit payer et agir contre le gagnant en restitution de la somme acquittée puisqu'il ne s'est pas exécuté volontairement¹ mais contraint en vertu de l'application des lois cambiaires.

2) Remise par le perdant d'un billet souscrit à son profit par un tiers

Si le billet souscrit par le tiers a la forme d'une créance non négociable, il n'y aura pas de paiement effectif et l'exception de jeu pourra toujours être opposée. Cette remise est en effet considérée comme un nantissement et non comme un paiement.

Si le billet souscrit par le tiers a la forme d'un titre civil négociable ou d'un effet de commerce, la solution différera alors selon que ce titre remis est au porteur ou à ordre.

S'il est au porteur, sa remise est considérée comme étant un paiement effectif car la propriété de pareil titre se transmettant par simple tradition, sa remise au gagnant par le perdant équivaudra à une dation en paiement, qui met le gagnant à l'abri de toute action en répétition.

Dans le cas où le titre est à ordre, une nouvelle distinction s'impose : Si le perdant endosse l'effet tiré à son ordre au profit du gagnant, il lui transférera la propriété de ce titre. Il y a alors paiement effectif car le transfert de la propriété du titre équivaut à une dation en paiement. Si par contre, le perdant n'endosse pas l'effet, le paiement ne sera pas considéré comme étant effectif.

Le paiement effectif d'une dette de jeu accompli volontairement par une personne capable n'est donc pas susceptible de répétition. Ceci constitue une avancée

¹ Voir *supra*, p.52.

remarquable par rapport aux législations précédentes, que ce soit en France ou au Liban, car la conséquence d'une règle pareille est tout simplement la reconnaissance d'un effet juridique aux contrats de jeu et de pari.

Paragraphe II.- Conséquence du refus de l'action en répétition

Le principe énoncé à l'article 1026 du Code des obligations et 1967 du Code civil interdisant la répétition d'une dette de jeu payé volontairement, implique que les contrats de jeu et de pari produisent, sous certaines conditions, plein effet juridique.

Ceci n'a jamais été le cas en France avant le Code civil, ni au Liban avant le Code des obligations, tout en rappelant l'ancienneté du jeu. Beaucoup de législations, bien après l'époque du Code civil et du Code des obligations continuèrent de refuser de donner le moindre effet juridique au jeu. Le paiement d'une dette de jeu était considéré comme le paiement d'un indu et la répétition toujours possible. Actuellement, et dans de nombreux pays, la répétition reste la règle, et aucun effet juridique n'est reconnu aux contrats de jeu et de pari.

On ne peut donc nier ces signes incontestés de tolérance du législateur, tant français que libanais, envers le jeu et le pari qui ont été élevés à travers la règle de l'interdiction de répétition au rang de contrats civils. Cette élévation à la dignité d'un contrat est appuyée par un argument textuel : le jeu et le pari sont traités au titre II du livre X du Code des obligations et des contrats. Ce livre X est intitulé : « Des contrats aléatoires ». Le jeu et le pari sont traités au sein de ce livre X, à côté des contrats de l'assurance et de la rente viagère. L'article 1964 de Code civil cite expressément le jeu et le pari parmi les contrats aléatoires, à côté du contrat d'assurance, du prêt à grosse aventure et de la rente viagère.

Comment, face à de tels arguments de texte, accepter les thèses avancées par certains auteurs qui mettent le jeu et le pari en dehors du monde juridique ?

Il faudra admettre que les législateurs français et libanais ont montré une certaine tolérance envers le jeu qui a été élevé, sous certaines conditions, de la catégorie des délits à celle des contrats civils. Le jeu est passé de l'interdiction totale sous l'ère de l'ancien Droit et de la medjellé, à une reconnaissance par le législateur en tant que contrat.

Le refus de répétition a donc élevé le jeu au rang de contrat. Mais le fondement juridique de ce refus reste largement débattu.

Section II.- Fondement juridique du refus de l'action en répétition

Plusieurs théories ont été avancées par la doctrine afin de trouver un fondement juridique au refus de répétition. Certains ont vu dans la dette de jeu une dette naturelle, et par suite, le refus de répétition serait par application du régime juridique de l'obligation naturelle (paragraphe I). D'autres, y ont vu une application de la règle juridique « *In pari causa...* » (paragraphe II). D'autres enfin, ont justifié cette absence de répétition par le désir du législateur d'empêcher la ruine des joueurs (paragraphe III).

Paragraphe I.- La dette de jeu serait une obligation naturelle

Nous allons commencer par une présentation de cette théorie(A) pour procéder ensuite à sa réfutation(B).

A.- Présentation

Le refus de répétition des sommes payées en cas d'exécution volontaire, et en l'occurrence l'absence d'action ont conduit la plupart des auteurs à voir dans la dette de jeu une dette naturelle. Pothier fut l'inspirateur de cette analyse qui voyait dans l'article 1967 du Code civil une application aux dettes de jeu et de pari de la disposition générale de l'article 1235 alinéa 2 de ce même Code.

Les ressemblances entre le régime juridique de la dette de jeu et celui de la dette naturelle avaient induit en erreur une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence tant en France qu'au Liban. La jurisprudence française s'était ralliée à cette analyse. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. La doctrine et la jurisprudence en France rejettent désormais unanimement cette idée. Ce n'est pas le cas de la jurisprudence libanaise qui, bien qu'elle ait exprimé certaines réserves¹, s'était ralliée toujours à cette idée et avait vu dans les dispositions de l'article 1026 du Code des obligations qui sont une reprise des dispositions de l'article 1967 du Code civil, une application particulière de la disposition générale de l'article 2 alinéa 2 du Code des obligations.

¹ Cass. lib., 1^{re} ch. civ., n° 64, 16 juillet 1959, Al Muhami, 1960, p. 7; Cass. civ. n° 5, 20 janvier 1975, Rec. Baz, 1975, p.177.

Le régime juridique de la dette de jeu ne doit pas être confondu avec la théorie de l'obligation naturelle et ceci pour les raisons que nous allons exposer dans les développements qui suivent.

B.- Réfutation

Deux arguments peuvent être avancés pour prouver que l'absence de répétition en cas de paiement volontaire d'une dette de jeu n'est pas le résultat de l'existence d'une obligation naturelle de payer cette dette.

Le premier argument tient à l'immoralité du jeu. Le second, qui est de l'apanage exclusif du droit français à l'exclusion de celui libanais concerne la promesse de payer une dette de jeu.

1. Ni le Code civil ni le Code des obligations n'ont dressé une liste des obligations naturelles. C'est la jurisprudence qui en reconnaît l'existence. Les tribunaux puisent dans la « conscience collective » et appellent à la vie juridique des devoirs moraux ou de conscience et c'est cette règle morale, ce devoir de conscience, qui font que l'exécution spontanée vaut paiement et n'est pas susceptible de répétition.

Pothier, qui a été l'inspirateur du rapprochement entre dette de jeu et obligation naturelle avait commis une grave confusion. En effet, et bien qu'ayant relevé que le jeu est immoral et contraire au droit naturel¹, il a soutenu l'idée de l'existence d'une obligation naturelle. Le jurisconsulte est arrivé à la conclusion que ceux qui ont perdu des sommes considérables, en jouant sur leur parole, sont obligés dans leur for intérieur de les payer.

Mais les devoirs de conscience desquels la jurisprudence puise les obligations naturelles ne sont pas ceux imposés par la conscience d'une catégorie de sujets de droit, mais ceux imposés par la « conscience collective ». Respecter les règles du jeu et par suite payer sa dette pourraient bien être un devoir sacré pour un joueur pesant lourdement sur sa conscience mais ceci ne veut pas dire que la société en général voit

¹ Roland et Boyer, dans *Adages du droit français*, Litec, 1999, 158, citent Pothier: « le contrat de gros jeu a... une fin contraire à la charité et directement opposée aux principes de la société civile qui n'a établi les commerces et les contrats que pour les membres de cette société s'aidassent mutuellement et se rendissent mutuellement service »; « Le contrat du gros jeu considéré du côté de sa fin est donc contraire aux bonnes mœurs et, comme tel, doit être proscrit », il ajouta plus loin: « N'est ce pas une chose contraire à la raison que la chute des dés sous une certaine face, ou un partage de cartes, fasse qu'une somme d'argent doit appartenir à Pierre plutôt qu'à Jean ? C'est néanmoins ce qui arrive dans le jeu. Le jeu est donc, en soi, contraire à la raison et par conséquent au droit naturel ».

ce devoir de la même façon. Bossuet avait fait allusion dans ses sermons à ces devoirs de conscience pesant sur les joueurs¹: « Les dettes de jeu sont privilégiées, et comme si ses lois étaient les plus saintes et les plus inviolables, *on se pique d'honneur* d'y être fidèle». Le respect par le perdant de sa parole est d'ailleurs le pilier sur lequel repose le monde du jeu. C'est pour cette raison que récupérer sa mise et renier sa parole exposerait le joueur au déshonneur à l'intérieur de ce monde. Mais la société en général, c'est-à-dire la « conscience collective », ne voit pas dans le respect des règles de l'univers du jeu un devoir de conscience. Bien au contraire, la société voit dans le jeu un acte immoral et illicite et donc non susceptible d'être la source d'une obligation naturelle.

2. Un second argument peut être avancé pour contrer l'idée qui voit dans la dette de jeu une obligation naturelle. Cet argument ne vaut que pour le droit français.

En effet, la promesse de payer une dette naturelle ne transforme pas cette dette et la transforme en une dette civile munie d'action. Ce n'est pas le cas au Liban.

Or, la promesse de payer une dette de jeu ne transforme pas cette dette qui reste dépourvue de toute action. Donc, la dette du jeu n'est pas une dette naturelle et cette différence quant au régime juridique est le reflet de la différence de nature entre la dette de jeu et la dette naturelle.

Pour conclure nous pouvons affirmer que la dette de jeu n'est pas une dette naturelle² puisque le devoir moral qui sert de fondement à l'obligation naturelle est incompatible avec l'immoralité reconnue au jeu, et par suite, le refus de l'action en répétition de ce qui a été payé à l'issue d'un jeu ou d'un pari ne peut être justifié par le biais de la théorie de l'obligation naturelle et l'on espère que la jurisprudence libanaise abandonne définitivement cette idée.

Paragraphe II.- Le refus de répétition serait une application du principe juridique « *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* »

Les diverses parties à un contrat de jeu ont pris part à un acte que la loi désapprouve et elles se sont ainsi rendues indignes de sa protection. La « turpis » étant

¹ Roland et Boyer, *loc. cit.*, p.159.

² Joelle Khater, *op.cit.*, p.81.

commune, la justice n'écoute aucune partie. Il n'y aura donc pas de répétition et le gagnant gardera ce qu'il a reçu.

L'adage « *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* » représente la forme primitive de la maxime *Nemo auditur*. Son application aujourd'hui serait sous forme de complémentarité avec la maxime *Nemo auditur*. Cette dernière s'appliquerait au refus de l'action en paiement, la maxime *In pari causa*, au refus de l'action en répétition. Reste que rien n'empêche, en principe, l'application de la maxime *Nemo auditur* pour refuser l'action en répétition et son application couvrirait le champ d'application de la maxime *In pari causa*.

« *In pari causa* fait partie des formules qui expriment la règle *Nemo auditur* telle que la formule *Nemo suam turpitudinem allegans auditus est* ainsi que *Nemo suam turpitudinem allegans audiri debet*. Certes toutes ces formules ne disent pas la même chose et leur diversité traduit parfois une diversité de régime mais il n'en demeure pas moins que ces formules ne constituent que les diverses variantes de la formule générale qui englobe toutes les autres à savoir *Nemo auditur*.»¹ Or, et comme nous l'avons démontré précédemment², la maxime *Nemo auditur* n'est pas le fondement juridique des articles 1024 et 1026 du code des obligations, donc a fortiori la maxime *In pari causa*, qui n'est qu'une des diverses variantes de *Nemo auditur* ne constitue pas le fondement juridique de l'article 1026 du code des obligations et des contrats.

Ce refus de répétition, non justifié par la règle *In pari causa*, peut néanmoins trouver une autre explication, à savoir la volonté du législateur d'empêcher la perte excessive.

Paragraphe III.- Le refus de répétition refléterait la volonté du législateur d'empêcher la perte excessive

La justification du refus de répétition, et même de tout le système mis en place par le législateur, n'est pas dans une juxtaposition de principes juridiques mais bien dans une solution plus simple.

Le législateur, conscient du fait qu'il ne pourrait éradiquer la passion du jeu, et connaissant aussi les avantages qui pourraient en découler, a mis en place un système

¹ Amine Barsa, *op. cit.*, p.2

² Voir *infra*, p.28.

destiné à limiter les effets néfastes du jeu sans pour autant l'interdire. Le souci du législateur n'est pas d'empêcher le gain immérité mais d'éviter la perte excessive, la dilapidation du patrimoine familial. Le joueur est considéré comme un incapable qu'il convient de protéger contre lui-même.

En interdisant au gagnant d'agir en justice pour réclamer la dette de jeu, c'est le perdant qui est protégé. Le législateur n'a rien contre le jeu lui-même. Il n'est plus considéré comme une activité intrinsèquement mauvaise. Ce sont seulement les abus qui sont vus d'un mauvais œil par le législateur. Si le perdant paie, c'est qu'il peut le faire sans se ruiner et il n'a donc pas besoin de la protection de la loi, « ce qu'un homme a perdu au jeu et payé, il aurait pu le perdre dans toute autre opération inconsidérée : il aurait pu le donner »¹. Il n'y aura donc pas de possibilité de restitution. Le contrat de jeu produira plein effet. Mais si le perdant n'a pas payé, c'est peut-être parce qu'il ne pouvait le faire sans se ruiner et donc il a besoin de protection parce qu'il a joué au-delà de ses moyens financiers. Le gagnant ne pourra pas alors l'actionner et obtenir paiement de son gain.

C'est cette idée, plus que toute autre justification scientifique, qui nous semble être derrière le système de l'exception de jeu mis en place tout d'abord par le législateur français et repris par la suite par le législateur libanais.

La tolérance traditionnelle à l'égard du jeu, exposée tout au long de cette première partie reste limitée à certains aspects et ne correspond plus à l'état actuel des mœurs. Une tolérance croissante, fruit de l'évolution sociale, commence à tracer son chemin.

Titre II.- Une tolérance croissante à l'égard du jeu

Jamais plus qu'aujourd'hui, les frontières de l'empire du jeu n'ont été aussi vastes. De Las Vegas à Macau², en passant par Manchester³ et Moscou, le jeu est roi. Au Liban et en France comme dans la plupart des pays du monde, le jeu se développe et se diversifie.

¹ Fenêt, cité par Mayer, *Jeux et exception de jeu*, D. 1984. I. 3141.

² La ville de Macau a réalisé en 2006 un bénéfice net de 6,95 milliards de dollars, www.BBC.com.

³ La ville de Manchester va devenir le siège du premier super casino de Grande Bretagne, www.BBC.com.

Cette avancée spectaculaire est due à une acceptation de plus en plus grande du jeu au plan social. Ce changement des mœurs commence à ébranler les fondements du régime de défaveur à l'encontre du jeu mis en place par les législateurs libanais et français. Les manifestations de tolérance deviennent de plus en plus nombreuses. Nous allons exposer dans les développements qui suivent, certaines de ces illustrations de tolérance sur les plans législatif (chapitre I) et jurisprudentiel (chapitre II).

Chapitre I.- Illustration de la tolérance sur le plan législatif

La tolérance croissante du législateur envers le jeu se manifeste à travers plusieurs exemples. La première grande manifestation de tolérance, qui eut lieu sous l'impact des pressions économiques, fut la loi du 28 mars 1885 en France et qui touche aux jeux de bourse (section I). « Ce fut la première grande province arrachée à l'empire de l'article 1965 du Code civil¹ ». Ce mouvement a continué depuis lors en France. Au Liban, on peut citer comme exemple les diverses lois qui ont été votées durant la dernière décennie et qui se rapportent aux loteries (section II).

Section I.- Jeux de bourse en France

Le champ d'application de l'exception de jeu se rétrécit en France comme une peau de chagrin. La première brèche faite au champ d'application élargi de l'exception de jeu fut en matière de spéculation boursière.

Avant la loi française du 28 mars 1885, les marchés à terme étaient considérés par la jurisprudence française comme de véritables opérations de jeu et de pari et tombaient sous l'application des articles 1965 et 1967 du Code civil. Ceci avait lieu dans le cas où les marchés à terme ne devaient pas, d'après l'intention des parties, être suivis d'exécution réelle, mais se résoudre en un simple paiement de la différence entre le prix convenu et le cours des choses qui en formaient l'objet, à l'époque fixée pour la livraison². Le législateur français, sous la double pression des intérêts économiques et des mœurs³, est intervenu et a proclamé, par la loi du 28 mars 1885

¹St. Teodoresco, *Du jeu et du pari en droit privé français*, th. Paris 1931 p.302.

² Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1920. p.386.

³ Vauplane, *op.cit.*, p.36 et s.

qui est devenue aujourd'hui l'article L.432-20 du Code monétaire et financier, la validité et le caractère obligatoire des marchés à terme.

Sous la pression des intérêts économiques d'abord. Les marchés à terme ont une grande utilité. Ils alimentent la spéculation, et sans eux, les emprunts de l'État ne se couvriraient pas facilement. Les individus ne souscrivent à des emprunts que parce qu'ils espèrent en réaliser des bénéfices en revendant à terme. Sans ces marchés, les entreprises industrielles ne peuvent pas s'attirer les énormes capitaux qui leur sont nécessaires pour leur création. Le secteur boursier n'aurait pas pu prospérer et devenir ce qu'il est aujourd'hui sans les marchés à terme. Ces derniers ont surtout le grand mérite d'empêcher des variations trop rapides des cours dans le sens de la hausse ou de la baisse. Ils permettent ainsi de régulariser l'évolution des cours.

L'intérêt économique n'est pas à lui seul derrière la loi du 28 mars 1885. Le législateur a dû s'adapter à l'évolution des mœurs de la société. « Le législateur a voulu donner satisfaction aux mœurs nouvelles qui, en matière économique, s'étaient introduites sur tous les marchés financiers, empêcher le retour des scandales qui, à la suite de la crise financière de 1882, avaient ému la morale publique par le spectacle de spéculateurs éhontés qui se couvraient de l'article 1965 (...) pour se soustraire à l'exécution de leurs engagements et proscrire une jurisprudence qui faisait dépendre la validité des marchés (...) de l'intention présumée des parties dont elle puisait les éléments dans les circonstances particulières de chaque litige »¹.

La loi du 28 mars 1885 était un signe incontesté de tolérance envers une catégorie de jeu. Celle des jeux de bourse. La société était devenue consciente de l'importance économique de ces jeux et trouvait choquant cette jurisprudence qui, loin de décourager les joueurs et les spéculateurs douteux, encourageait la malhonnêteté, car en cas de perte, seul l'homme honnête payait sa dette, tandis que celui de mauvaise foi ne le faisait pas.

Entre l'époque de la promulgation de Code civil et celle de la loi du 28 mars 1885, les mœurs sociales avaient bien évolué. Après avoir traité les spéculateurs d'agioteurs et d'ennemis de la société, cette même opinion sociale a fini par reconnaître l'importance des marchés à terme et faire pression sur le législateur pour rétrécir le domaine de l'article 1965 du Code civil afin qu'il n'englobe plus les jeux de bourse.

¹ Dijon, 18 mars 1891, cité par Vauplane, *op.cit.*, p.47.

Section II.- Loterie au Liban

L'article 1027 du Code des obligations a soustrait les loteries autorisées du champ d'application de l'exception de jeu¹. Ce fut un signe incontesté de tolérance envers ce genre de pari.

Mais le législateur libanais ne s'est pas arrêté là. D'innombrables lois ont été promulguées autorisant et organisant la tenue des différentes formes de loteries au plan national.

Ce mouvement législatif s'est particulièrement accéléré depuis une quinzaine d'années et de nouvelles formes de loteries furent autorisées notamment la loterie « Télé-Betting »², la loterie du voyageur³, la loterie par le biais des moyens de communication⁴ tels que les cellulaires ou l'Internet. Le Tico-tac a été renouvelé ainsi que la « Loto libanaise ».

Le législateur libanais, conscient de l'importance économique de ces loteries, n'a pas manqué d'en profiter. La loterie procure au Trésor Public des ressources indolores. Elle est d'après Gaston Jèze une « ressource financière pour Etats à finances avariées et à moralité douteuse⁵ ». La tolérance a laissé la place à l'encouragement.

Ces illustrations législatives ne sont pas isolées, bien d'autres exemples pouvant être donnés. Ils illustrent une tolérance législative croissante. Mais ce mouvement n'est pas limité au législateur. La jurisprudence, elle aussi, suit ce mouvement et les illustrations qui suivront en sont un exemple.

Chapitre II.- Illustration de la tolérance sur le plan jurisprudentiel

La jurisprudence tant française que libanaise a toujours été plus conservatrice que le législateur lui-même. L'extension du champ d'application de l'exception de jeu

¹ Voir *supra*, p.48.

² Loi n°326 du 18 juin 2001.

³ Loi n°413 du 15 mars 1995.

⁴ Loi n°392 du 08 février 2002.

⁵ Gaston Jeze, cité par Mayer, *op.cit.*, n°192

ainsi que la résistance qu'ont opposée les juridictions françaises aux dispositions de la loi du 28 mars 1885 touchant aux jeux de bourse n'en sont que deux exemples. Mais cette approche négative envers le jeu qu'a toujours adoptée la jurisprudence semble aujourd'hui changer. Cette dernière s'adapte aux changements des mœurs et on peut affirmer qu'actuellement, elle est en train de réduire le champ d'application de l'exception de jeu à des limites plus étroites que celles posées initialement par le législateur. Ceci est le cas pour la jurisprudence française où les juridictions de fond tentent d'opérer une extension de la liste des jeux exceptés de l'application de l'exception de jeu par l'article 1966 du Code civil afin qu'elle englobe les jeux d'adresse intellectuelle (section I) et où une nouvelle distinction entre jeux autorisés et jeux non autorisés a vu le jour (section II). La jurisprudence libanaise, quant à elle, traîne un peu le pas mais elle a laissé échapper des signes de tolérance prometteurs à travers un arrêt concernant l'ordre public (section III).

Section I.- L'intégration par les juridictions de fond françaises des jeux d'adresse intellectuelles à la liste des jeux munis d'action

La loi ne refuse pas l'action à tous les joueurs. Elle la donne dans tous les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps¹. De nombreuses voix se sont élevées dans la doctrine française réclamant l'extension de l'article 1966 aux jeux d'adresse intellectuelle.

En effet, l'exception de jeu est fondée traditionnellement sur le caractère immoral du jeu et son absence d'utilité sociale. Or les jeux d'adresse intellectuelle ont une grande utilité sociale. Le législateur romain, suivi, bien plus tard, par le législateur français et ensuite par son homologue libanais n'ont vu une utilité sociale que dans les jeux sportifs qui préparaient à la guerre. Ceci ne peut plus être le cas. Les jeux d'adresse intellectuelle, qui participent aux développements des capacités intellectuelles de la Nation présentent une utilité sociale indiscutable.

Le second fondement sur lequel tient l'exception de jeu c'est l'immoralité du jeu et le fait qu'il soit contraire à l'amour du prochain car chaque joueur souhaite la défaite de l'autre. Mais ce même argument est opposable aux jeux sportifs qui, eux, sont munis d'action et sont considérés comme des jeux moralement acceptables. Comment considérer les jeux d'adresse intellectuelle comme entachés d'immoralité et

¹ Voir *supra*, p.44 et s.

ne pas le faire pour les jeux sportifs ? La conclusion logique qui doit en découler c'est que les jeux d'adresse, corporelle et intellectuelle, ne sont pas condamnables du point de vue moral.

Reste le dernier souci du législateur, qui est celui de la protection du perdant. Le pouvoir modérateur du juge dans le cas où les sommes mises en jeu lui paraissent excessives, en tenant compte de l'état de fortune du perdant, devrait, tout comme pour les jeux sportifs, calmer ce souci du législateur et assurer la protection du perdant. D'ailleurs, pour les jeux d'adresse intellectuelle et à l'instar des jeux d'adresse physique il paraît difficile qu'un joueur soit mené à sa ruine car le joueur ne lutte pas contre le hasard¹.

Toutes les considérations qui avaient conduit les législateurs depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours à traiter les jeux sportifs avec faveur, doivent conduire le législateur contemporain à étendre le régime de faveur auquel sont soumis les jeux d'adresse physique aux jeux d'adresse intellectuelle.

Vu l'absence d'une intervention législative, c'est le juge français qui a commencé à montrer le chemin, et ce sont les juridictions de fond en France qui ont, pour la première fois, et dans deux décisions du 13 et 18 décembre 1974, opéré une extension par analogie de la liste légale des jeux exceptés de la rigueur de l'article 1965 du Code civil par l'article 1966 du même code pour faire entrer les jeux d'adresse intellectuelle dans la catégorie de jeux munis d'action sous réserve de modération des enjeux.

La première de ces deux décisions, est celle de la Cour de Paris du 13 décembre 1974². Dans cet arrêt, la fin de non-recevoir édictée par l'article 1965 du Code civil est déclarée inopposable au gagnant d'un concours de slogans publicitaires qui réclame la remise de son prix, concours organisé par une association de commerçants à l'occasion d'une fête de quartier. La seconde de ces deux décisions est celle du tribunal de grande instance de Paris du 18 déc. 1974³. Le T.G.I. de Paris a dans ce jugement écarté l'application de l'exception de jeu en faveur de participants à un concours organisé par l'ORTF et qui consiste à mettre en jeu des prix afin de

¹ Voir *supra*, p.44.

² D.75,234

³ Gaz. Pal. 1975. I 258.

récompenser des particuliers qui avaient aidé à la conservation d'un « chef-d'œuvre en péril. »

Dans ces deux espèces, les juridictions de fond françaises ont affirmé que ces genres de jeux et de compétitions n'ont pas un but illicite, mais présentaient plutôt une utilité sociale et n'étaient pas entachés d'immoralité et donc ces jeux devraient échapper à l'application de l'article 1965 du Code civil. Le souci de protection du perdant ne revêtait pas une intensité particulière dans ces deux espèces car le perdant était une personne morale que le jeu ne menaçait pas de ruine. La Cour de Cassation française n'a pas encore pris une position pareille et cette solution reste pour le moment cantonnée au niveau des juridictions de fond mais la position de ces juridictions met la pression sur la Cour de Cassation, afin d'opérer une extension analogique de la liste légale des jeux munis d'action et ceci pour y englober les jeux d'adresse intellectuelle. Le domaine de l'exception de jeu semble se rétrécir encore plus.

Section II.- La disparition de l'exception de jeu quant aux jeux autorisés

Le 14 mars 1980 est une grande date pour le monde du jeu en France. Ce fut la naissance d'une nouvelle distinction entre jeux autorisés et jeux non autorisés qui est tout aussi importante que celle des jeux d'adresse et jeux de hasard, cette dernière datant de l'Antiquité.

La chambre mixte de la Cour de Cassation française a dans l'arrêt du 14 mars 1980 reconnu le caractère licite des jeux et des paris prenant place dans des établissements autorisés à organiser ces jeux et a conclu que l'exception de jeu ne pourrait plus être opposée par quelque personne que ce soit, à la demande en paiement d'une obligation liée à un jeu autorisé.

La Cour avait suivi les conclusions de M. Robin, Premier avocat général¹ qui avait commencé par rappeler les principales étapes concernant le jeu qui montrent un courant incessant ayant commencé par la loi de 28 mars 1885 et qui va dans le sens contraire de celui, austère, des codificateurs. Il s'est longtemps attardé sur l'évolution des valeurs de la population française et sur l'intérêt que trouve l'État à encourager pareilles activités. Il a fini par démontrer « l'hypocrisie de la part de la puissance

¹ Cass. civ., ch. mixte, 14 mars 1980, Gaz. Pal., 1980, 1^{er} sem. 290, avec les conclusions de M. le 1^{er} Avocat Général J. Robin; J.C.P., 1980.IV.205.

publique » qui, d'une part, encourage cette activité et de l'autre, la paralyse en « l'assimilant du point de vue de l'exception de jeu à celle des tripots clandestins ».

Deux idées d'une grande importance doivent être dégagées de cet arrêt. La première de ces idées est que l'application de l'exception de jeu en matière de jeu est devenue l'exception. Cette exception ne trouverait plus application que pour les jeux qui se sont déroulés en dehors des casinos, des cercles de jeu et de tout autre établissement autorisés et donc en dehors des endroits où la plupart du jeu a lieu. Seul le jeu dans les maisons de jeux clandestines et le jeu entre amis dans des maisons privées reste soumis à l'exception de jeu, le but étant de ne pas encourager ces deux dernières formes de jeu car les risques de fraude sont plus élevés vu l'absence d'une réglementation adéquate par l'État et parce que surtout les finances de l'État ne tirent pas profit de ce genre d'activité.

La deuxième grande idée découlant de cet arrêt est la reconnaissance implicite par la Cour de Cassation de la disparition de l'immoralité pesante sur le jeu. Une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence fondait l'exception de jeu sur la cause immorale et illicite du jeu. Or, si l'illicéité peut disparaître avec l'autorisation, l'immoralité ne le sera pas et l'exception de jeu devrait continuer à trouver application. Si la Cour Suprême a exclu les jeux autorisés, donc licites, du champ d'application de l'exception de jeu, ceci veut dire que l'immoralité a aussi disparu. La décision de la Chambre mixte n'a donc été que le reflet des mœurs qui ne voient plus le jeu comme immoral.

La jurisprudence française, naguère plus sévère que le législateur à l'égard du jeu et des joueurs a changé aujourd'hui de camp. Ceci n'est pas encore le cas de la jurisprudence libanaise mais cette dernière n'est pas loin de suivre le pas.

Section III.- La compatibilité avec l'ordre public international libanais des décisions étrangères admettant l'action en paiement d'une dette de jeu

L'exception de jeu est d'ordre public en droit libanais. Mais l'effet atténué de l'ordre public ne permet pas de refuser de donner effet au Liban à un jugement étranger ayant donné action pour une dette de jeu. Une législation donnant action pour une dette de jeu n'est pas tellement antinomique avec la législation libanaise.

C'est sur cette base que la cour d'appel du Mont Liban, et dans un arrêt¹ dénotant une tolérance croissante envers le jeu, a considéré que l'exequatur peut être octroyé à un jugement anglais ayant donné action pour une dette de jeu et par suite ce jugement recevra application sur le sol de territoire libanais.

La Cour d'Appel du Mont- Liban a justifié sa décision de la manière suivante : elle a commencé par rappeler qu'elle ne fait que reconnaître un droit acquis à l'étranger et c'est donc l'effet atténué de l'ordre public libanais qui doit être pris en considération et non l'ordre public ordinaire et ceci pour savoir si cette reconnaissance est tolérable ou non au Liban.

En second lieu, la Cour a considéré qu'il n'existe pas d'antinomie entre un droit lié à une dette de jeu acquis à l'étranger et l'ordre public libanais atténué. Pour la Cour, l'article 1026 du Code des obligations a fait de la dette de jeu une sorte d'obligation imparfaite reprenant par là une expression utilisée par Aubry et Rau². Cet arrêt marque une avancée vers plus d'acceptation du jeu surtout si l'on se rappelle les reproches adressés au jeu par cette jurisprudence libanaise. Elle avait vu dans le jeu une calamité sociale menaçant la société de dissolution³.

Tout cela aurait dû conduire à refuser l'octroi de l'exequatur à ce jugement anglais mais il semble qu'un changement d'attitude de la jurisprudence envers le jeu a bel et bien commencé.

CONCLUSION

Sous le régime de la législation que nous venons d'étudier, les jeux ont pris une extension qu'ils n'avaient jamais pris auparavant.

Mais le jeu, au Liban, et dans une large mesure en France aussi, reste soumis à la loi de la jungle. Les dispositifs législatifs français et libanais sont devenus désuets et inadaptés. L'objectif de dissuasion voulu par le législateur à l'exception de jeu a échoué. Cette exception n'aboutit en fin de compte qu'à protéger les joueurs malhonnêtes. Elle n'est rien d'autre qu'une prime à la malhonnêteté.

Notre étude se termine par un appel au législateur et à la jurisprudence, de mettre fin à cette anarchie qui règne dans le monde du jeu.

¹ R.J.L. 1994. 405 Hamamgi C/Sté Ladaubes.

² Aubry et Rau, *op.cit.*, n° 386.

³ Trib. de 1^{re} instance de la Békaa, n. 1182, du 24 mai 1990, P.O.E.J.,1991,p.81 ;C.A Békaa, 7 octobre 1991, P.O.E.J.,1991,p.90.